

PROVINCE DU BRABANT WALLON

BULLETIN PROVINCIAL

ANNÉE 2025

PÉRIODIQUE n°6

4 juillet 2025

14. CONSEIL PROVINCIAL – Résolutions n°20 à 32

20. Résolution relative à la Modification du règlement du 31 mai 2007 relatif aux secrétariats des Députés provinciaux, du Président du Conseil provincial et du Directeur général	105
21. Résolution relative à la modification du règlement provincial du 24 février 2022 relatif au subventionnement pour la mise en conformité aux normes ONE, aux prescriptions du rapport des services incendie et/ou rapport écrit de contrôle de l'AFSCA des milieux d'accueil de la petite enfance en Brabant wallon	107
22. Résolution relative à la modification du règlement du 24 février 2022 relatif au subventionnement pour la création de places d'accueil pour la petite enfance en Brabant wallon	108
23. Résolution portant sur le règlement provincial relatif au subventionnement des projets d'investissements dans le cadre de la politique en faveur des personnes porteuses d'un handicap (budget extraordinaire)	110
24. Résolution relative à l'approbation de conventions types fixant les modalités d'exécution des travaux dans le cadre de la densification du maillage écologique en Brabant wallon	115
25. Résolution relative à la convention de résiliation de commun accord du contrat de gestion 2024-2026 entre la Province du Brabant wallon et l'ASBL Soli-dons	123
26. Résolution relative au contrat de gestion 2025-2027 entre la Province du Brabant wallon et l'ASBL Réseau Alim'Entraide du Brabant wallon	124
27. Résolution relative au règlement provincial relatif au subventionnement des politiques de renforcement et de développement des secteurs de la Santé et du Social	131
28. Résolution relative au contrat de gestion 2025-2027 entre la Province du Brabant wallon et l'Agence Immobilière Sociale du Brabant wallon (AIS)	136
29. Résolution relative à la modification du règlement provincial du 25 février 2021 relatif au subventionnement des communes du Brabant wallon dans le cadre de l'appel à projets « Stimulation du commerce local et des circuits courts & digitalisation des points de vente »	144
30. Résolution relative au règlement d'ordre intérieur des établissements scolaires provinciaux - Modification	146
31. Résolution relative au règlement général des études de l'enseignement provincial ordinaire (abrogation et remplacement du règlement du 28 janvier 1999 tel que modifié)	149
32. Résolution relative au règlement provincial relatif à l'octroi de bourses aux talents sportifs	151

15. CONSEIL PROVINCIAL – Questions et réponses orales d'actualité

Séance du 22 mai 2025

Question orale d'actualité n°20/25 relative aux vagues de chaleur et les projets pour végétaliser et désimperméabiliser le territoire	155
Question orale d'actualité n°21/25 relative au classement des villes féministes en Belgique et au soutien que le Brabant wallon pourrait apporter concernant le droit des femmes	159
Question orale d'actualité n°22/25 relative aux logements à Jodoigne	161
Question orale d'actualité n°23/25 relative au relais social du Brabant wallon	163

Question orale d'actualité n°24/25 relative à l'interdiction d'utilisation du GSM à l'école 165

16. CONSEIL PROVINCIAL – Questions et réponses orales de fin de séance
Séance du 22 mai 2025

Question de fin de séance n°5/25 relative à l'agriculture sociale 166

15. CONSEIL PROVINCIAL – Résolutions n° 20 à 32

20. Résolution relative à la Modification du règlement du 31 mai 2007 relatif aux secrétariats des Députés provinciaux, du Président du Conseil provincial et du Directeur général

(Personnel – cabinets)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement ses articles L2212-32 et L2212-38 ;

Vu la résolution portant le Règlement du 31 mai 2007 relatif aux secrétariats des députés provinciaux, du président du conseil provincial et du directeur général ;

Vu l'avis du Comité de direction du 19 mai 2025 ;

Vu le protocole n° 4/2025 du comité particulier de négociation, signé le 13 juin 2025 ;

Vu l'avis de la Directrice générale sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire ; qu'en application de l'article L2212-65 §2, 8° et 10° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et fait partie intégrante du dossier soumis à la tutelle ;

Considérant que, dans un souci de rationalisation en matière de gestion du personnel, il est proposé de réduire d'un équivalent temps plein (ETP) le nombre d'auxiliaires d'administration de niveau E, tel que prévu par le règlement précité, affectés aux secrétariats des députés provinciaux, ainsi que de réduire d'un ETP le nombre d'employés d'administration de niveau B, C, D ou E, également prévu par ledit règlement, affectés au secrétariat du Président du Conseil ;

Considérant la nécessité de renforcer l'attractivité des fonctions exercées au sein des secrétariats des députés provinciaux, eu égard aux difficultés rencontrées dans le recrutement d'agents disposant des compétences et de l'expérience requises pour l'exercice de ces fonctions, lesquelles exigent notamment une grande disponibilité ainsi qu'une flexibilité horaire importante ; considérant en outre que la mesure envisagée est partiellement compensée par la suppression de l'indemnité pour frais d'internet à domicile allouée aux membres des secrétariats de niveau A ;

Considérant, par ailleurs, qu'il y a lieu de procéder à une mise à jour du règlement précité en ce qui concerne les emplois rattachés au secrétariat du directeur général, dès lors que ces emplois, jamais pourvus, ne sont plus prévus au cadre ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par :

Pour : 34

Sophie AGAPITOS, Baptiste ANTOINE, Emmanuel BURTON, Stéphanie BURY-HAUCHART, Carl CAMBRON, Marie-Céline CHENOY, Vanessa COLIGNON, Gérard COURONNE, Delphine de SAUVAGE, Luc D'HONDT, Christophe DISTER, Cédric du MONCEAU DE BERGENDAL, Isabelle EVRARD, Carole GHIOT, Jordan GODFRIAUX, Benjamin GOES, Pierre HUART, Maha KARIM-HOSSELET, Sophie KEYMOLEN, Savinien LORIER, Lyseline LOUVIGNY, Anne MASSON, Jean-Luc MEURICE, Hélène MORCIAUX, Séverine OLEFFE, Louison RENAULT, Laurence ROTTHIER, Laurie SEMAILLE, Tanguy STUCKENS, Joseph TORDOIR, Olivier VANHAM, Chantal VERSMISSSEN-SOLIE, Cédric VERTE, Frank WAUTERS ;

À l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Le titre du règlement du 31 mai 2007 relatif aux secrétariats des Députés provinciaux, du Président du conseil provincial et du Directeur général est modifié comme suit :

- les mots « *et du Directeur général* » sont supprimés ;
- la virgule entre les mots « *provinciaux* » et « *du Président* » est supprimée et remplacé par le mot « *et* »;
- les termes "du Président" sont remplacés par "*de la présidence*".

Article 2 - Le paragraphe 3 de l'article 2 du même règlement, est remplacé par le texte suivant :

« §3 - Outre les dispositions prévues aux §1^{er} et §2, un agent auxiliaire d'administration (niveau E), agent provincial, est mis à la disposition de l'ensemble des secrétariats des députés provinciaux. ».

Article 3 - A l'article 5 du même règlement, les mots « *deux personnes* » sont remplacés par « *une personne* ».

Article 4 - A l'article 10, les mots "et 8,2°" sont supprimés.

Article 5 - Le chapitre 3 intitulé « *Du secrétariat du directeur général* » du même règlement est abrogé.

Article 6 - L'article 12 du même règlement est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Article 12 - §1^{er} Il peut être accordé aux membres des secrétariats visés à l'article 2 §§1^{er} et 2 une indemnité mensuelle complémentaire fixée comme suit :

- pour le membre de niveau A revêtu du titre de chef de cabinet du Président du Collège provincial : 1.555,71 euros ;
- pour les membres de niveau A : 777,86 euros ;
- pour les membres de niveau B : 648,21 euros ;
- pour les membres de niveau C et D : 518,56 euros ;
- pour les membres de niveau E : 324,10 euros.

§2 - Il peut être accordé aux agents visés à l'article 2§3 une indemnité mensuelle complémentaire de 165,94 euros.

§3 - Il peut être accordé au membre du secrétariat visé à l'article 5, du Président du conseil, une indemnité mensuelle complémentaire fixée comme suit :

- pour le membre de niveau B, C, D4 à D6 : 207,43 euros ;
- pour le membre de niveau D2 à D3 et E : 165,94 euros. ».

Article 7 - La présente résolution entre en vigueur au jour de sa publication au Bulletin provincial.

Fait à Wavre, le 26 juin 2025

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

A. Noël

La Présidente,

M. Karim-Hosselet

21. Résolution relative à la modification du règlement provincial du 24 février 2022 relatif au subventionnement pour la mise en conformité aux normes ONE, aux prescriptions du rapport des services incendie et/ou rapport écrit de contrôle de l'AFSCA des milieux d'accueil de la petite enfance en Brabant wallon

(Subventionnement – Règlement – MEC milieux d'accueil)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L2212-32, L2212-38 et L2213-2 ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2024-2030 du Collège provincial ;

Vu la résolution du 24 février 2022 portant le règlement provincial relatif au subventionnement pour la mise en conformité aux normes ONE, aux prescriptions du rapport des services incendie et/ou rapport écrit de contrôle de l'AFSCA des milieux d'accueil de la petite enfance en Brabant wallon, tel que modifié par résolution du Conseil provincial du 26 janvier 2023 et 25 avril 2024 ;

Vu l'article budgétaire 83500/262400/100232, intitulé « Sub Invest accordés en capital - Aide et développement petite enfance », inscrit au budget provincial pour l'année 2025 ;

Vu l'avis de la Directrice générale sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du collège provincial ou du conseil provincial (Art. L2212-58, §4) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire ; qu'en application de l'article L2212-65 §2, 8° et 10°, l'avis du Directeur financier a été demandé sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et fait partie intégrante du dossier soumis à la tutelle ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2212-48 du CDLD, le Collège provincial prend des mesures d'exécution des décisions du Conseil provincial et qu'il approuvera notamment les arrêtés d'octroi en exécution du présent règlement ;

Considérant que le règlement du 24 février 2022 impose que les travaux soient entamés dans l'année de l'introduction de la demande de subvention ou au plus tard l'année suivante, mais sans prévoir de mécanisme de contrôle du respect de cette obligation ; qu'il est donc nécessaire d'exiger une attestation sur l'honneur et de permettre des contrôles sur place ;

Considérant qu'en cas de retard dû à des circonstances indépendantes de la volonté des bénéficiaires, il convient d'autoriser une prolongation exceptionnelle d'un an sur demande écrite et motivée, afin d'éviter la perte automatique de la subvention ;

Considérant que des événements de force majeure, autres que les modifications de normes de l'ONE, peuvent contraindre à la fermeture partielle ou totale d'un milieu d'accueil, et qu'il est dès lors nécessaire de prévoir une exonération de remboursement en pareille hypothèse ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par :

Pour : 34

Sophie AGAPITOS, Baptiste ANTOINE, Emmanuel BURTON, Stéphanie BURY-HAUCHART, Carl CAMBRON, Marie-Céline CHENOY, Vanessa COLIGNON, Gérard COURONNE, Delphine de SAUVAGE, Luc D'HONDT, Christophe DISTER, Cédric du MONCEAU DE BERGENDAL, Isabelle EVRARD, Carole GHIOT, Jordan GODFRIAUX, Benjamin GOES, Pierre HUART, Maha KARIM-HOSSELET, Sophie KEYMOLEN, Savinien LORIER, Lyseline LOUVIGNY, Anne MASSON, Jean-Luc MEURICE, Hélène MORCIAUX, Séverine OLEFFE, Louison RENAULT, Laurence ROTTHIER, Laurie SEMAILLE, Tanguy STUCKENS, Joseph TORDOIR, Olivier VANHAM, Chantal VERSMISSSEN-SOLIE, Cédric VERTE, Frank WAUTERS ;

À l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – A l'article 3, §3, al.1^{er} du règlement du 24 février 2022 relatif au subventionnement pour la mise en conformité aux normes ONE, aux prescriptions du rapport des services incendie et/ou rapport écrit de contrôle de l'AFSCA des milieux d'accueil de la petite enfance en Brabant wallon sont ajoutés au début de la phrase, les mots suivants : « *Sous peine de perte du bénéfice de la subvention,* ».

Article 2 – Au même article 3, §3 du règlement précité, trois alinéas sont ajoutés. Ils sont libellés comme suit :

« La preuve du commencement des travaux doit être transmise à la Province sous forme d'une attestation sur l'honneur, au plus tard le 31 décembre de l'année suivant l'introduction de la demande de subvention. La Province se réserve le droit de vérifier sur place la véracité de cette attestation. »

En cas d'absence d'attestation ou de constat d'absence de début des travaux, et à défaut d'une demande de prolongation valable, le bénéficiaire perdra la subvention et devra rembourser les montants éventuellement perçus.

Une prolongation exceptionnelle, unique et d'une durée maximale d'un an, pourra être accordée sur demande écrite et motivée, introduite au plus tard deux mois avant l'échéance initiale. En cas de refus du Collège provincial, le bénéficiaire perd la subvention octroyée. Dans le cas où une avance a été liquidée, le bénéficiaire est tenu de la restituer. ».

Article 3 – À l'article 4, §3 du règlement précité, les mots « ONE » sont suivis de « *ou en cas de force majeure,* ».

Article 4 – La présente résolution entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil provincial.

Fait à Wavre, le 26 juin 2025

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

A. Noël

La Présidente,

M. Karim-Hosselet

22. Résolution relative à la modification du règlement du 24 février 2022 relatif au subventionnement pour la création de places d'accueil pour la petite enfance en Brabant wallon

(Subventionnement – Règlement – Petite enfance)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L2212-32, L2212-38 et L2213-2 ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2024-2030 du Collège provincial ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 24 février 2022 portant le règlement provincial relatif au subventionnement pour la création de places d'accueil pour la petite enfance en Brabant wallon, tel que modifié par les résolutions du Conseil provincial du 26 janvier 2023 et 25 avril 2024 ;

Vu l'article budgétaire 83500/262400/100232, intitulé « Sub Invest accordés en capital - Aide et développement petite enfance », inscrit au budget provincial pour l'année 2025 ;

Vu l'avis de la Directrice générale sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du collège provincial ou du conseil provincial (Art. L2212-58, §4) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire ; qu'en application de l'article L2212-65 §2, 8° et 10°, l'avis du Directeur financier a été demandé sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et fait partie intégrante du dossier soumis à la tutelle ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2212-48 du CDLD, le Collège provincial prend des mesures d'exécution des décisions du Conseil provincial et qu'il approuvera notamment les arrêtés d'octroi en exécution du présent règlement ;

Considérant que le règlement du 24 février 2022 impose que les travaux soient entamés dans l'année de l'introduction de la demande de subvention ou au plus tard l'année suivante, mais sans prévoir de mécanisme de contrôle du respect de cette obligation ; qu'il est donc nécessaire d'exiger une attestation sur l'honneur et de permettre des contrôles sur place ;

Considérant qu'en cas de retard dû à des circonstances indépendantes de la volonté des bénéficiaires, il convient d'autoriser une prolongation exceptionnelle d'un an sur demande écrite et motivée, afin d'éviter la perte automatique de la subvention ;

Considérant que des événements de force majeure, autres que les modifications de normes de l'ONE, peuvent contraindre à la fermeture partielle ou totale d'un milieu d'accueil, et qu'il est dès lors nécessaire de prévoir une exonération de remboursement en pareille hypothèse ;

Considérant que le tarif moyen de 718 euros prévu pour les milieux d'accueil non subventionnés par l'ONE, même indexé de 2 % par an, n'est plus en phase avec l'évolution réelle du coût de la vie ; que la réforme du calcul de la participation financière parentale par l'ONE à partir de 2025, avec un plafond maximal de 900 euros, justifie une adaptation du tarif provincial de référence ;

Considérant que pour assurer l'égalité de traitement entre tous les milieux d'accueil ayant bénéficié d'un subventionnement provincial, il est opportun d'étendre l'application de la nouvelle tarification à ceux ayant été aidés avant 2022 ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par :

Pour : 34

Sophie AGAPITOS, Baptiste ANTOINE, Emmanuel BURTON, Stéphanie BURY-HAUCHART, Carl CAMBRON, Marie-Céline CHENOY, Vanessa COLIGNON, Gérard COURONNE, Delphine de SAUVAGE, Luc D'HONDT, Christophe DISTER, Cédric du MONCEAU DE BERGENDAL, Isabelle EVRARD, Carole GHIOT, Jordan GODFRIAUX, Benjamin GOES, Pierre HUART, Maha KARIM-HOSSELET, Sophie KEYMOLEN, Savinien LORIER, Lyseline LOUVIGNY, Anne MASSON, Jean-Luc MEURICE, Hélène MORCIAUX, Séverine OLEFFE, Louison RENAULT, Laurence ROTTHIER, Laurie SEMAILLE, Tanguy STUCKENS, Joseph TORDOIR, Olivier VANHAM, Chantal VERSMISSEN-SOLIE, Cédric VERTE, Frank WAUTERS ;

À l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – A l'article 3, §3, al.1^{er} du règlement du 24 février 2022 relatif au financement de la création de places d'accueil pour la petite enfance en Brabant wallon, il est inséré en début de phrase : « *Sous peine de perte du bénéfice de la subvention*, ».

Article 2 – Au même article 3, §3 du règlement précité, trois alinéas sont ajoutés. Ils sont libellés comme suit :

« La preuve du commencement des travaux doit être transmise à la Province sous forme d'une attestation sur l'honneur, au plus tard le 31 décembre de l'année suivant l'introduction de la demande de subvention. La Province se réserve le droit de vérifier sur place la véracité de cette attestation.

En cas d'absence d'attestation ou de constat d'absence de début des travaux, et à défaut d'une demande de prolongation valable, le bénéficiaire perdra la subvention et devra rembourser les montants éventuellement perçus.

Une prolongation exceptionnelle, unique et d'une durée maximale d'un an, pourra être accordée sur demande écrite et motivée, introduite au plus tard deux mois avant l'échéance initiale. En cas de refus du Collège provincial, le bénéficiaire perd la subvention octroyée. Dans le cas où une avance a été liquidée, le bénéficiaire est tenu de la restituer. ».

Article 3 – À l'article 5, §1^{er}, al.3 du règlement précité, les mots « ONE » sont suivis de « ou en cas de force majeure, ».

Article 4 – §1^{er} – A l'article 5, §2 du règlement précité, les mots « publiques ou privées » sont remplacés par « non subventionnées par l'ONE ».

§2 – Au même paragraphe, les mots « moyenne qui n'excédera pas 718 euros » sont remplacés par « ne dépassant pas le plafond maximal annuellement établi par l'ONE ».

§3 – Au même paragraphe, les mots « , montant de référence pour l'année 2025. Ce montant sera indexé de 2% chaque année au 1^{er} janvier. » sont supprimés.

§4 – Au même paragraphe, un alinéa 3 est ajouté. Il est libellé comme suit : « Cette tarification s'applique à partir du 1^{er} janvier 2025, y compris aux bénéficiaires ayant reçu une subvention avant l'adoption du présent règlement. »

Article 5 – La présente résolution entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil provincial.

Fait à Wavre, le 26 juin 2025

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

M. Karim-Hosselet

23. Résolution portant sur le règlement provincial relatif au subventionnement des projets d'investissements dans le cadre de la politique en faveur des personnes porteuses d'un handicap (budget extraordinaire)

(Subventionnement – Règlement – Personnes porteuses de handicap)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L2212-32, L2212-38 et L2213-2 ;

Vu le Code wallon de l'action sociale et de la santé ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2024-2030 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 26 juin 2025 visant la deuxième modification budgétaire de 2025 ;

Vu l'article budgétaire 83300/262400/100195 « Sub Invest accordés en capital - Investissements en faveur des personnes porteuses d'un handicap » du budget provincial pour l'année 2025 approuvé lors de la MB2-2025 ;

Vu l'avis de la Directrice générale sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du collège provincial ou du conseil provincial (Art. L2212-58, §4) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire ; qu'en application de l'article L2212-65 §2, 8° et 10°, l'avis du Directeur financier a été demandé sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et fait partie intégrante du dossier soumis à la tutelle ;

Considérant que la simplification administrative figure parmi les objectifs majeurs de la Déclaration de politique régionale 2024-2029 du Gouvernement wallon ;

Considérant que l'adoption d'un règlement s'inscrit pleinement dans les priorités définies dans la déclaration de politique provinciale 2024-2030, en proposant la définition de critères et objectifs précis dans l'ensemble des politiques menées dont celles en faveur des personnes en situation de handicap ou en nécessité d'inclusion, tel qu'annexé ;

Considérant qu'il est de l'intérêt provincial de soutenir les communes, les CPAS et les associations actives sur le territoire du Brabant wallon œuvrant en faveur des personnes porteuses d'un handicap ;

Considérant que ce règlement permet d'encadrer les demandes de subvention selon des critères objectifs, garantissant ainsi transparence, cohérence et équité dans le traitement des projets portés par des structures œuvrant à l'inclusion et au soutien des personnes en situation de handicap ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2212-48 C.D.L.D., le Collège provincial prend des mesures d'exécution des décisions du Conseil provincial et qu'il approuvera notamment les arrêtés d'octroi en exécution du présent règlement ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par :

Pour : 34

Sophie AGAPITOS, Baptiste ANTOINE, Emmanuel BURTON, Stéphanie BURY-HAUCHART, Carl CAMBRON, Marie-Céline CHENOY, Vanessa COLIGNON, Gérard COURONNE, Delphine de SAUVAGE, Luc D'HONDT, Christophe DISTER, Cédric du MONCEAU DE BERGENDAL, Isabelle EVRARD, Carole GHIOT, Jordan GODFRIAUX, Benjamin GOES, Pierre HUART, Maha KARIM-HOSSELET, Sophie KEYMOLEN, Savinien LORIER, Lyseline LOUVIGNY, Anne MASSON, Jean-Luc MEURICE, Hélène MORCIAUX, Séverine OLEFFE, Louison RENAULT, Laurence ROTTHIER, Laurie SEMAILLE, Tanguy STUCKENS, Joseph TORDOIR, Olivier VANHAM, Chantal VERSMISSEN-SOLIE, Cédric VERTE, Frank WAUTERS ;

À l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Cadre légal et budgétaire

§1^{er}. Dans les limites des crédits budgétaires à l'extraordinaire et selon les conditions fixées par le présent règlement, le Brabant wallon peut accorder une subvention pour des projets qui favorisent

directement l'intégration des personnes porteuses d'un handicap et leur accès aux services publics, au travail, à l'enseignement, à la mobilité, à la culture, au sport ou aux loisirs.

§2. Ces subventions sont régies par :

- le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L3331-1 à L3331-8, concernant l'octroi et le contrôle de l'utilisation des subventions ;
- tout autre texte ultérieur les complétant et/ou les modifiant ;
- la Circulaire de la Région wallonne du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux.

Article 2- Définitions et finalité de la subvention

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1° Formulaire de demande d'une subvention : formulaire utilisé pour soumettre une demande de subvention auprès du Brabant wallon pour un projet d'investissement dans le cadre de la politique d'intégration de la personne porteuse d'un handicap. Ce formulaire est annexé au présent règlement.

2° Demandeurs : communes, CPAS, associations.

3° Subvention : Aide financière accordée par le Brabant wallon dans le cadre de la politique d'intégration des personnes porteuses d'un handicap, destinée à couvrir les dépenses liées à des investissements ayant un impact direct et durable sur le patrimoine du demandeur (ex. : frais d'infrastructures, construction d'un nouveau bâtiment, amélioration ou mise en conformité d'infrastructures existantes, de matériel nécessaire à la réalisation des projets, véhicules), à l'exclusion des dépenses d'entretien courant et des dépenses de fonctionnement.

Article 3- Modalité d'introduction des demandes

§1^{er}. Toute subvention doit faire l'objet d'une demande écrite, adressée à l'administration du Brabant wallon.

La demande peut être transmise par mail à l'adresse suivante : cohesionsociale@brabantwallon.be ou par voie postale à l'adresse suivante : **Direction d'administration de la cohésion sociale, Parc des Collines – Bâtiment Archimède, Place du Brabant wallon, 1 à 1300 Wavre.**

Sous peine d'irrecevabilité, la demande doit être soumise au plus tard le **30 septembre** de l'année en cours, via le formulaire ad hoc, dûment complété et signé.

§2. L'administration provinciale accuse réception de la demande. Le demandeur dispose d'un délai de 30 jours calendrier afin de compléter son envoi le cas échéant.

Article 4- Conditions de recevabilité des demandes

Pour être recevable, une demande de subvention doit répondre aux conditions suivantes :

- le demandeur doit avoir son siège social en Brabant wallon et/ou organiser une activité spécifique sur le territoire du Brabant wallon ;
- le demandeur doit être en règle avec ses obligations antérieures vis-à-vis du Brabant wallon ;
- la demande doit être introduite dans les formes et délais prévus à l'article 3 ;
- le demandeur ne peut introduire une nouvelle demande de subvention que s'il s'est écoulé un délai d'au moins trois ans depuis sa dernière demande.

Article 5 - Critères d'éligibilité des projets

Pour être éligible à une demande de subvention, le projet doit répondre aux critères suivants :

- Le projet doit favoriser directement l'intégration des personnes porteuses de handicap et leur accès aux services publics, au travail, à l'enseignement, à la mobilité, à la culture, au sport ou aux loisirs via quatre catégories principales :
 - la création de places d'accueil en résidence ou en centre de jour ;
 - la mise en conformité/sécurité des infrastructures pour garantir la sécurité des personnes (conformité incendie, cabines à haute tension, normes AVIQ, AFSCA, etc.) ;
 - l'investissements favorisant l'accueil, l'accessibilité, la qualité de vie et l'intégration des personnes porteuses de handicap dans divers domaines tels que l'enseignement, le travail, la culture, le sport, les loisirs, les services publics, la mobilité, ... ;
 - l'achat ou adaptation de véhicules destinés au transport des personnes handicapées
- La demande doit présenter un budget crédible, raisonnable, détaillé (autres sources de financement, état des comptes, part du budget global prise en charge par le demandeur, ...), et être pertinente au regard de la déclaration de politique provinciale.

Article 6 - Examen des demandes et limites de la subvention

§1^{er}. L'administration provinciale instruit le dossier au Collège provincial sur la base du présent règlement.

En fonction des disponibilités budgétaires, le montant de la subvention peut atteindre un maximum de 80 % du budget demandé jugé nécessaire à la réalisation du projet et compte tenu de la demande.

§2. En fonction du nombre de projets subventionnés et du crédit budgétaire disponible, le Collège provincial procède à une répartition au marc le franc.

Article 7 - Arrêté d'octroi

Pour chaque subvention octroyée, le Collège provincial adopte un arrêté d'octroi, notifié au bénéficiaire, précisant :

- le montant et l'objet de la subvention ;
- les modalités de liquidation ;
- la nature et le délai de production des justificatifs requis ;
- les modalités de la visibilité provinciale.

Article 8 - Pièces justificatives et liquidation

§1^{er}. Les subventions accordées en vertu du présent règlement ne seront mises en liquidation qu'après présentation des pièces justificatives ainsi que d'une déclaration de créance, précisant les coordonnées du bénéficiaire, le montant dû et le numéro du compte bancaire sur lequel le versement doit être effectué.

§2. Les pièces justificatives visées au paragraphe précédent consistent en :

- une copie des factures ou documents équivalents justifiant l'utilisation intégrale de la subvention, accompagnée d'un relevé détaillé certifié exact ;
- une attestation sur l'honneur déclarant que ces pièces n'ont pas été utilisées pour obtenir une autre subvention d'un pouvoir subsidiant ou une indemnité d'assurance ;
- un rapport moral et financier relatif à l'utilisation de la subvention ;
- toute autre pièce spécifiquement exigée dans l'arrêté d'octroi.

§3. Le délai de remise pour les pièces justificatives est de trois ans.

§4. Le bénéficiaire peut, deux mois avant l'échéance du délai, introduire une demande de prolongation, soumise au Collège provincial.

La demande de prolongation doit reprendre les motifs ayant amené le bénéficiaire à solliciter cette prolongation. Le bénéficiaire ne peut invoquer sa propre inertie pour solliciter la prolongation du délai de remise de justificatifs.

En tout état de cause, il ne s'agit en rien d'un droit acquis du bénéficiaire, le Collège provincial étant libre d'autoriser ou non la prolongation de remise des justificatifs au regard des éléments fournis par le bénéficiaire dans sa demande de prolongation.

Article 9 - Visibilité provinciale

Le demandeur doit mentionner le soutien financier de la Province dans l'ensemble de sa communication concernant le projet subventionné, conformément aux dispositions de l'Arrêté d'octroi.

Article 10 – Restitution

§1^{er}. Le demandeur doit restituer la subvention dans les cas suivants :

- lorsqu'il ne l'utilise pas dans le but pour lequel elle a été octroyée ;
- lorsqu'il ne respecte pas les conditions précisées dans le règlement ainsi que dans l'arrêté d'octroi ;
- lorsqu'il ne fournit pas les pièces justificatives visées à l'article 8 du présent règlement dans les délais requis ;
- lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article 11 du présent règlement.

L'absence de visibilité provinciale telle que prévue à l'article 9, est considérée comme un manquement à l'une des conditions particulières mentionnées au point 2 du §1.

§2. Toutefois, dans les cas visés au §1, points 1 et 3, le bénéficiaire n'est tenu de restituer que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée pour les fins prévues ou qui n'a pas été justifiée.

§3. Les subventions sujettes à restitution sont recouvrées par voie de contrainte rendue exécutoire par le Directeur financier.

Article 11 - Contrôle

§1^{er}. La Province du Brabant wallon se réserve le droit de procéder à un contrôle sur place de la subvention.

§2. Le Collège provincial est responsable du contrôle de la bonne utilisation des subventions accordées en vertu de la loi et du présent règlement.

§3. A l'issue du ou des contrôles, le Collège provincial adopte un arrêté précisant si la ou les subvention(s) a (ont) été utilisée(s) aux fins pour lesquels elle(s) a(ont) été octroyée(s).

§4. Chaque année, le Collège provincial fait rapport au Conseil provincial sur les subventions qu'il a octroyées et contrôlées au cours de l'exercice, dans le cadre du présent règlement.

Article 12 – Entrée en vigueur

La présente proposition entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil provincial.

Fait à Wavre, le 26 juin 2025

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

A. Noël

La Présidente,

M. Karim-Hosselet

24. Résolution relative à l'approbation de conventions types fixant les modalités d'exécution des travaux dans le cadre de la densification du maillage écologique en Brabant wallon

(Conventions – Maillage écologique)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement son article L2212-32 ;

Vu l'arrêté ministériel publié au Moniteur belge le 26 septembre 2016 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 septembre 2016 relatif à l'octroi de subventions pour la plantation d'une haie vive, d'un taillis linéaire, d'un verger et d'alignement d'arbres ainsi que pour l'entretien des arbres têtards ;

Vu la décision du Collège provincial du 17 juin 2021 d'approuver la carte des liaisons écologiques du Brabant wallon et la note explicative modifiées sur base des éléments collectés lors de la phase de consultation ;

Vu la décision du Conseil provincial du 27 janvier 2022 d'adopter la résolution n° 27/01/2022 relative à l'approbation aux conventions types fixant les modalités d'exécution des travaux dans le cadre de la densification du maillage écologique en Brabant wallon ;

Vu la déclaration de politique provinciale pour la législature 2024-2030, qui affirme la volonté de préserver la biodiversité, de renforcer le maillage écologique, de lutter contre les espèces invasives et de soutenir la transition agricole ;

Vu l'article budgétaire 87900/270001/300068 - Travaux en cours sur terrains - Maillage écologique - Trame verte et bleue, d'un montant de 300.000,00 €, inscrit au service extraordinaire du budget 2025 ;

Vu l'avis de la Directrice générale sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire ; qu'en application de l'article L2212-65 §2, 8° et 10° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et fait partie intégrante du dossier soumis à la tutelle ;

Considérant que la stratégie reconnue de conservation de la nature est basée sur le concept de réseau écologique ;

Considérant que le réseau écologique correspond à un ensemble d'écosystèmes naturels et semi-naturels, mais aussi d'habitats de substitution, tous en interconnexion, susceptibles de rencontrer les exigences vitales des espèces et de leur population ;

Considérant que les liaisons écologiques sont des éléments constitutifs du réseau écologique ;

Considérant le Contrat de Développement Territorial (CDT) du Brabant wallon qui identifie l'enjeu de la biodiversité dans les zones de grandes cultures ;

Considérant le rôle central des agriculteurs dans la gestion durable du territoire ;

Considérant que les liaisons écologiques jouent un rôle majeur, souvent cumulatif, pour les déplacements à longues distances des espèces migratrices ;

Considérant que les liaisons écologiques jouent également un rôle majeur pour les déplacements plus locaux entre les sites vitaux de nourrissage, de reproduction et de repos des espèces se reproduisant ou hivernant sur le territoire du Brabant wallon ;

Considérant que les liaisons écologiques sont indispensables aux brassages et à la survie à long terme des espèces végétales et animales ;

Considérant que les liaisons écologiques doivent être établies en vue d'assurer un maillage écologique cohérent à l'échelle du territoire provincial ;

Considérant que les liaisons écologiques reprises à la carte du maillage écologique sont susceptibles d'avoir des incidences bénéfiques non négligeables sur l'environnement en Brabant wallon ;

Considérant que le Province ne possède pas la maîtrise foncière pour construire son réseau écologique et qu'un partenariat avec les propriétaires fonciers désireux de s'investir dans la densification du maillage écologique est nécessaire ;

Considérant que pour s'assurer de la bonne réalisation et gestion des plantations à réaliser, il est nécessaire de conclure une convention avec les propriétaires fonciers désireux de s'investir dans la densification du maillage écologique ;

Considérant que l'échelle provinciale est une échelle pertinente pour densifier des liaisons écologiques ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par :

Pour : 34

Sophie AGAPITOS, Baptiste ANTOINE, Emmanuel BURTON, Stéphanie BURY-HAUCHART, Carl CAMBRON, Marie-Céline CHENOY, Vanessa COLIGNON, Gérard COURONNE, Delphine de SAUVAGE, Luc D'HONDT, Christophe DISTER, Cédric du MONCEAU DE BERGENDAL, Isabelle EVRARD, Carole GHIOT, Jordan GODFRIAUX, Benjamin GOES, Pierre HUART, Maha KARIM-HOSSELET, Sophie KEYMOLEN, Savinien LORIER, Lyseline LOUVIGNY, Anne MASSON, Jean-Luc MEURICE, Hélène MORCIAUX, Séverine OLEFFE, Louison RENAULT, Laurence ROTTHIER, Laurie SEMAILLE, Tanguy STUCKENS, Joseph TORDOIR, Olivier VANHAM, Chantal VERSMISSEN-SOLIE, Cédric VERTE, Frank WAUTERS ;

À l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Le Conseil provincial approuve les conventions types fixant les modalités d'exécution des travaux dans le cadre de la densification du maillage écologique en Brabant wallon, telles qu'annexées.

Article 2 - Le Conseil provincial délègue au Collège provincial la conclusion des conventions avec les différentes parties prenantes et l'exécution de celles-ci selon les modèles visés à l'article 1^{er}.

Article 3 - La présente résolution entre en vigueur au jour de sa publication au Bulletin provincial.

Fait à Wavre, le 26 juin 2025

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

M. Karim-Hosselet

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA PROVINCE DU BRABANT WALLON ET

(

)

Convention type fixant les modalités de fourniture en vue de travaux dans la cadre de la densification du maillage écologique en Brabant wallon

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement l'article L2212-32 ;

Vu la déclaration de politique provinciale pour la législature 2024-2030, qui affirme la volonté de préserver la biodiversité, de renforcer le maillage écologique, de lutter contre les espèces invasives, et de soutenir la transition agricole ;

Vu la résolution du Conseil provincial du _____ approuvant le modèle de la présente convention ;

Entre les soussignés,

D'une part, **la Province du Brabant wallon**, ci-après dénommée « la Province », représentée par Monsieur Tanguy STUCKENS, Président du Collège provincial et Madame Annick NOËL, Directrice générale, en vertu de la résolution du Conseil provincial du _____ ;

Et,

D'autre part, _____ (Madame/Monsieur), (n° de registre national), (adresse)/(Commune), (n° à la BCE), (adresse)/ (opérateur privé), (adresse)/(Association), (Association de fait), (adresse)/ (nom du représentant(e), n° de registre national, statut au sein de l'association), (adresse).

la commune / ville de _____ représentée
par _____ ,

agissant en exécution de la délibération de son Conseil communal du _____ ,

Ci-après dénommé « le Co-promoteur » ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet

Dans le cadre de la densification du maillage écologique en Brabant wallon, le Co-promoteur fait réaliser à sa charge sur la parcelle n° _____ les travaux suivant :

(Sélectionner en fonction des travaux réalisés)

La plantation d'une haie vive constituée d'un cordon dense d'arbustes ou d'arbres plantés à faible distance les uns des autres de façon à constituer un cordon dense sur une distance de xx m et d'une largeur de XX m (maximum 10 mètres de pied à pied) qui pourra être taillée. La haie aura une longueur minimale des plantations de 100 mètres en un ou plusieurs tronçons de 20 mètres minimum (sauf en zones d'habitat et d'habitat à caractère rural où la longueur totale des plantations est d'au moins 20 mètres). Elle devra être composée pour chaque rang d'un plant par 70 centimètres. L'écartement entre les rangs sera de 70 centimètres au minimum et d'1,50 mètre au maximum. Le mélange d'espèces composant la haie sera effectué pied par pied.

La plantation d'un taillis linéaire constitué d'un ou de plusieurs rangs d'arbres ou arbustes, d'une largeur de XX m (maximum de 10 mètres) destiné à être recepée. Le taillis aura une longueur minimale de plantation de 100 mètres en un ou plusieurs tronçons de 50 mètres minimums. La distance maximale

séparant deux plants sera de 2 mètres et l'écartement entre les rangs sera de maximum 3 mètres. Le taillis occupera maximum 20 % de la parcelle sur laquelle il est implanté.

La plantation d'un verger constitué de XX arbres fruitiers de variétés anciennes de haute-tige (*spécifier les variétés*), avec un tronc d'une hauteur minimale d'1,80 mètre. Chaque plantation comporte au minimum 5 variétés plus une par tranche de 20 arbres. Les plantations sont constituées d'un minimum de 15 arbres et la densité de plantation est comprise entre 50 et 150 arbres par hectare, l'écartement entre les plants est de 6 mètres minimum et de 30 mètres maximum.

La plantation d'un alignement d'arbres, de XX arbres (*spécifier espèces*) plantés sur (*une seule ou sur une double*) rangée. Les arbres plantés ont une hauteur minimale d'1,20 mètre et la plantation d'arbres comprennent au minimum 20 arbres. Les plants sont distants les uns des autres d'au minimum 8 mètres et de maximum 12 mètres et sont maintenus par un tuteur à l'exception des plantations dans la cadre des cordons rivulaires. Les parcelles plantées n'excèdent pas une densité de 100 arbres à l'hectare.

Article 2 - Modalités de plantation

La Province s'engage :

- à fournir les fournitures nécessaires pour réaliser les plantations reprises à l'article 1 ;
- à introduire un dossier de demande de subvention auprès du Service Public de Wallonie ;
- à intervenir au cas où le taux de reprise serait de moins de 80 %.

Le Co-promoteur s'engage pendant 30 ans (à adapter en fonction des travaux réalisés) :

- si le Co-promoteur n'est pas le propriétaire, à obtenir l'accord signé du propriétaire
- à ne pas introduire de demande de subvention pour la réalisation des travaux repris à l'article 1 ;
- à planter exclusivement l'ensemble des plants fournis par la Province ;
- à réaliser les travaux conformément à l'article 1 ;
- à informer la Province si le taux de reprise est inférieur à 80 %.
- à ne pas épandre de fertilisant minéral ;
- à ne pas opérer de traitement phytopharmaceutique à moins d'un mètre du pied ;

(en cas de travaux de plantation d'une haie)

- à entretenir, en dehors de la période du 1er avril au 31 juillet, la haie vive de manière à ce que les tailles pratiquées garantissent sa pérennité, et notamment permettent d'atteindre un taux de reprise d'au moins 80 % ;

(en cas de travaux de plantation d'un taillis)

- à entretenir en dehors de la période du 1^{er} avril au 31 juillet le taillis linéaire selon les modalités suivantes :
 1. a rotation entre 2 coupes du taillis est supérieure à 5 années ;
 2. pour chaque taillis linéaire, le recépage maintient, au minimum, 20% du taillis planté et la partie maintenue est recepée au plus tôt un an après le recépage initial ;

(en cas de travaux de plantation d'arbres fruitiers)

- À entretenir les arbres fruitiers plantés, au minimum une fois tous les dix ans ;
- À utiliser du matériel n'éclatant pas les branches pour les tailles : tronçonneuses, sécateurs, échenilloirs et scies d'élagage à main ou sur perche ;
- À réaliser un suivi sanitaire, incluant notamment la suppression du gui ;
- À mettre en place un système de protection autour des troncs contre le bétail, le gibier ou la faune ;

- À tuteurer chaque arbre fruitier à l'aide d'un tuteur en bois rond non traité, parfaitement droit, d'une longueur de 3,5 mètres et d'un diamètre de 100 mm ;
- Le tuteur devra être enfoncé dans le sol sur un minimum de 1 mètre, de manière à atteindre la hauteur de la tige une fois installé ;
- À mettre en place une lanière d'attache respectant les consignes suivantes :
 - Avoir une largeur de 3,8 cm ;
 - Être traitée anti-UV ;
 - Être fabriquée dans une matière souple non blessante (type polyéthylène ou polyester) ;
 - Permettre un resserrage ou un desserrage facile ;
 - Ne jamais blesser l'écorce de l'arbre et être placée au plus près du houppier ;
 - À respecter un espacement de 9 mètres entre chaque arbre ;
 - À mettre en place un système de protection anti-rongeurs au niveau des racines, au moyen d'un treillis à maille fine (type grillage à poules).

Article 3 - Confidentialité et secret professionnel

Hormis dans le cadre des actions de communication et d'introduction d'un dossier auprès d'une instance subsidiaire réalisées dans le cadre de la présente convention, les parties s'engagent, tant pendant l'exécution de la convention qu'après la fin de celle-ci, à conserver confidentielles les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution de la convention. Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leur personnel et sous-traitants éventuels.

Articles 4 - Responsabilité

Le Co-promoteur assure à lui seul la responsabilité des travaux réalisés. Et à en assurer l'entretien nécessaire, de manière à garantir un taux de reprise d'au moins 80 %, sauf en cas de force majeure dûment justifiée.

Le Co-promoteur est responsable de tout problème qui résulterait d'un défaut d'entretien des plantations.

En aucun cas, la Province ne pourra être tenue pour responsable d'un dommage quelconque occasionné aux plantations réalisées.

Article 5 - Exécution des travaux

Le Co-promoteur assure la plantation et la mise en œuvre des fournitures en vue de réaliser les travaux repris à l'article 1.

Article 6 - Réception des travaux

Une fois les plantations réalisées, le Co-promoteur contacte la Province qui valide les travaux réalisés ou émet les éventuelles observations sur ceux-ci dans un délai de 10 jours ouvrables.

Au terme de la réception des travaux, le Co-promoteur assure l'entretien des plantations réalisées.

Le Co-promoteur conserve la propriété de tous les aménagements réalisés sur son terrain.

Article 7 - Conditions résolutoires

La présente convention est conclue sous les conditions résolutoires de l'éventuelle non obtention des permis, primes, de l'éventuelle non-approbation par le Conseil ou le Collège provincial du Brabant wallon du marché de travaux pour les travaux listés dans la présente convention, de la non attribution de marchés de travaux, de la non obtention des éventuelles autorisations de propriétaires tiers, de la non acquisition des éventuelles parcelles complémentaires pour la réalisation des travaux d'aménagement et de la non obtention des autorisations administratives purgées de tout recours, nécessaires à la réalisation du projet.

Article 8 – Litige

En cas de litige ou contestation, les tribunaux du Brabant wallon sont seuls compétents.

Fait à Wavre, le

En deux exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le Co-promoteur,

Pour la Province,

Directrice Générale Président du Collège provincial

Annick NOËL

Tanguy STUCKENS

Annexe n°2 à la résolution n°150/1/25

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA PROVINCE DU BRABANT WALLON ET

()

Convention type fixant les modalités d'exécution des travaux dans la cadre de la densification du maillage écologique en Brabant wallon

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement l'article L2212-32 ;

Vu la déclaration de politique provinciale pour la législature 2024-2030, qui affirme la volonté de préserver la biodiversité, de renforcer le maillage écologique, de lutter contre les espèces invasives, et de soutenir la transition agricole ;

Vu la résolution du Conseil provincial du approuvant le modèle de la présente convention ;

Entre les soussignés,

D'une part, **la Province du Brabant wallon**, ci-après dénommée « la Province », représentée par Monsieur Tanguy STUCKENS, Président du Collège provincial et Madame Annick NOËL, Directrice générale, en vertu de la résolution du Conseil provincial du _____ ;

Et,

D'autre part, (Madame/Monsieur), (n° de registre national), (adresse)/(Commune), (n° à la BCE), (adresse)/ (opérateur privé), (adresse)/(Association), (Association de fait), (adresse)/ (nom du représentant(e), n° de registre national, statut au sein de l'association), (adresse).

la commune / ville de _____ représentée par _____ /

agissant en exécution de la délibération de son Conseil communal du _____,

Ci-après dénommé « le Co-promoteur » ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet

Dans le cadre de la densification du maillage écologique en Brabant wallon, la Province fait réaliser à sa charge sur la parcelle n° _____ les travaux suivant :

(Sélectionner en fonction des travaux réalisés)

La plantation d'une haie vive constituée d'un cordon dense d'arbustes ou d'arbres plantés à faible distance les uns des autres de façon à constituer un cordon dense sur une distance de xx m et d'une largeur de XX m (maximum 10 mètres de pied à pied) qui pourra être taillée.

La plantation d'un taillis linéaire constitué d'un ou de plusieurs rangs d'arbres ou arbustes, d'une largeur de XX m (maximum de 10 mètres) destiné à être recepée.

La plantation d'un verger constitué de XX arbres fruitiers de variétés anciennes de haute-tige (*spécifier les variétés*), avec un tronc d'une hauteur minimale d'1,80 mètres.

La plantation d'un alignement d'arbres, de XX arbres (*spécifier espèces*) plantés sur (*une seule ou sur une double*) rangée.

L'entretien de XX arbres têtards à savoir des arbres dont la morphologie est modifiée par étêtage du tronc et coupes successives des rejets partant du niveau où le tronc a été étêté.

Article 2 - Engagement des différentes parties

La Province s'engage :

- à réaliser les travaux conformément à l'article 1 ;
- à introduire un dossier de demande de subvention auprès du Service Public de Wallonie ;
- à intervenir au cas où le taux de reprise serait de moins de 80 %.

Le Co-promoteur s'engage pendant 30 ans (à adapter en fonction des travaux réalisés) :

- si le Co-promoteur n'est pas le propriétaire, à obtenir l'accord signé du propriétaire
- à ne pas introduire de demande de subvention pour la réalisation des travaux repris à l'article 1 ;
- à ne pas épandre de fertilisant minéral ;
- à ne pas opérer de traitement phytopharmaceutique à moins d'un mètre du pied ;

(en cas de travaux de plantation d'une haie)

- à entretenir en dehors de la période du 1er avril au 31 juillet la haie vive de manière à ce que les tailles pratiquées préservent sa pérennité et notamment à atteindre un taux de reprise d'au moins 80% ;

(en cas de travaux de plantation d'un taillis)

- à entretenir en dehors de la période du 1^{er} avril au 31 juillet le taillis linéaire selon les modalités suivantes :
 1. la rotation entre 2 coupes du taillis est supérieure à 5 années ;
 2. pour chaque taillis linéaire, le recépage maintient, au minimum, 20% du taillis planté et la partie maintenue est recepée au plus tôt un an après le recépage initial ;

(en cas de travaux de plantation d'arbres fruitiers)

- à entretenir les arbres fruitiers plantés au minimum une fois tous les 10 ans.
- à utiliser du matériel n'éclatant pas les branches pour les tailles : tronçonneuses, sécateurs, échenilloirs et scies d'égagement à main ou sur perche ;
- à réaliser un suivi sanitaire incluant notamment la suppression du gui ;
- à mettre en place un système de protection autour des troncs contre le bétail, le gibier ou la faune, dans le cas où le type de pâturage viendrait à être modifié par rapport à la situation initiale lors de la plantation des arbres ;

(en cas d'entretien d'arbres têtards)

- à entretenir au moins une fois tous les 12 ans les arbres têtards ayant bénéficiés d'un premier entretien.

Article 3 - Confidentialité et secret professionnel

Hormis dans le cadre des actions de communication et d'introduction d'un dossier auprès d'une instance subsidiaire réalisées dans le cadre de la présente convention, les parties s'engagent, tant pendant l'exécution de la convention qu'après la fin de celle-ci, à conserver confidentielles les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution de la convention. Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leur personnel et sous-traitants éventuels.

Articles 4 – Responsabilité

La Province et les entrepreneurs qu'elle a désignés assurent à eux seuls la responsabilité des travaux réalisés jusqu'à la réception définitive.

Le Co-promoteur est responsable de tout problème qui résulterait d'un défaut d'entretien des plantations.

En aucun cas, la Province ne pourra être tenue pour responsable d'un dommage quelconque occasionné aux plantations réalisées.

Article 5 - Exécution des travaux

Le fonctionnaire dirigeant du marché est désigné par la Province.

Le Co-promoteur facilitera l'accès au site et procédera aux éventuels travaux de débroussaillage ou tout autre type de travaux s'avérant nécessaires à la bonne exécution des travaux. Ces travaux, à charge du Co-promoteur, seront concertés avec les entrepreneurs désignés par la Province.

Article 6 - Réception des travaux

Préalablement à la date convenue pour octroyer ou non les réceptions provisoire et définitive, la Province contacte Co-promoteur qui valide les travaux réalisés ou émet les éventuelles observations sur ceux-ci dans un délai de 10 jours ouvrables.

Au terme de la réception provisoire, le Co-promoteur assure l'entretien ordinaire de l'aménagement réalisé.

Le Co-promoteur conserve la propriété de tous les aménagements réalisés sur son terrain.

Article 7 - Conditions résolutives

La présente convention est conclue sous les conditions résolutives de l'éventuelle non obtention des permis, primes, de l'éventuelle non approbation par le Conseil ou le Collège provincial du Brabant wallon du marché de travaux pour les travaux listés dans la présente convention, de la non attribution de marchés de travaux, de la non obtention des éventuelles autorisations de propriétaires tiers, de la non acquisition des éventuelles parcelles complémentaires pour la réalisation des travaux d'aménagement et de la non obtention des autorisations administratives purgées de tout recours, nécessaires à la réalisation du projet.

Article 8 – Litige

En cas de litige ou contestation, les tribunaux du Brabant wallon sont seuls compétents.

Fait à Wavre, le

En deux exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le Co-promoteur,

Pour la Province,

Directrice Générale

Président du Collège provincial

Annick NOËL

Tanguy STUCKENS

25. Résolution relative à la convention de résiliation de commun accord du contrat de gestion 2024-2026 entre la Province du Brabant wallon et l'ASBL Soli-dons
(Contrat de gestion – Soli-dons)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le nouveau Code civil et particulièrement son article 5.70 ;

Vu le Code des sociétés et associations ;

Vu le Code wallon de l'action sociale et de la santé en ce qui concerne les services d'insertion sociale, aide alimentaire et relais sociaux ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2024-2030 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu les statuts de l'ASBL Soli-dons ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 30 mai 2024 portant le contrat de gestion conclu entre la Province du Brabant wallon et l'ASBL Soli-dons dans le cadre du réseau Alim'Entraide du Brabant wallon ;

Vu la décision du 13 mars 2025 par laquelle le Collège provincial charge le service de la cohésion sociale d'établir un dossier au Conseil provincial pour rompre de commun accord le contrat de gestion 2024-2026 conclu entre la Province et l'ASBL Soli-dons ;

Vu l'avis de la Directrice générale sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire ; qu'en application de l'article L2212-65 §2, 8° et 10° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et fait partie intégrante du dossier soumis à la tutelle ;

Considérant le courrier de l'ASBL Soli-dons du 16 décembre 2024, adressé à la Province du Brabant wallon, notifiant que le réseau Alim'Entraide est devenu une ASBL et que celle-ci assurera désormais les missions précédemment attribuées à l'ASBL Soli-dons dans le cadre du contrat de gestion 2024-2026 ;

Considérant que le maintien du contrat de gestion avec la Province du Brabant wallon compromet le fonctionnement de l'ASBL Soli-dons, étant donné que la subvention est entièrement affectée au Réseau Alim'Entraide, laissant ainsi l'ASBL Soli-dons sans ressources suffisantes pour assurer son propre fonctionnement ;

Considérant l'intérêt de résilier le contrat de gestion actuel avec Soli-dons, d'un commun accord et de conclure un nouveau contrat avec l'ASBL Réseau Alim'Entraide ;

Considérant que les termes de la convention de résiliation ont été négociés avec l'ASBL ;

Considérant qu'en date du 14 avril 2025, l'ASBL a remis à la Province du Brabant wallon toutes les pièces justificatives concernant la subvention 2024 ; qu'il ressort de leur analyse qu'elle a pleinement exécuté les missions de service public qui lui avaient été confiées par la Province pour l'année 2024 ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par :

Pour : 34

Sophie AGAPITOS, Baptiste ANTOINE, Emmanuel BURTON, Stéphanie BURY-HAUCHART, Carl CAMBRON, Marie-Céline CHENOY, Vanessa COLIGNON, Gérard COURONNE, Delphine de SAUVAGE, Luc D'HONDT, Christophe DISTER, Cédric du MONCEAU DE BERGENDAL, Isabelle EVRARD, Carole GHIOT, Jordan GODFRIAUX, Benjamin GOES, Pierre HUART, Maha KARIM-HOSSELET, Sophie KEYMOLEN, Savinien LORIER, Lyseline LOUVIGNY, Anne MASSON, Jean-Luc MEURICE, Hélène MORCIAUX, Séverine OLEFFE, Louison RENAULT, Laurence ROTTHIER, Laurie SEMAILLE, Tanguy STUCKENS, Joseph TORDOIR, Olivier VANHAM, Chantal VERSMISSEN-SOLIE, Cédric VERTE, Frank WAUTERS ;

À l'unanimité,

ARRÊTE :

Article unique – Le Conseil provincial adopte la convention de résiliation du contrat de gestion 2024-2026 entre la Province du Brabant wallon et l'ASBL Soli-dons dans le cadre du réseau Alim'Entraide du Brabant wallon, tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 26 juin 2025

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

M. Karim-Hosselet

26. Résolution relative au contrat de gestion 2025-2027 entre la Province du Brabant wallon et l'ASBL Réseau Alim'Entraide du Brabant wallon

(Contrat de gestion – Réseau Alim'Entraide)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et associations ;

Vu le Code wallon de l'action sociale et de la santé en ce qui concerne les services d'insertion sociale, aide alimentaire et relais sociaux ;

Vu les statuts de l'ASBL Réseau Alim'Entraide BW, inscrite à la BCE sous le n°1017.672.233 ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2024-2030 du Collège provincial du Brabant wallon ;

Vu l'article budgétaire 80100/640000/100337, intitulé « Subsidés obligatoires ASBL, entreprises – Réseau Alim'Entraide » d'un montant maximum de 50.000 euros ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 26 juin 2025 relative à la convention de résiliation de commun accord du contrat de gestion 2024-2026 entre la Province du Brabant wallon et l'ASBL Soli-dons ;

Vu l'avis de la Directrice générale sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du collège provincial ou du conseil provincial (Art. L2212-58, §4) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire ; qu'en application de l'article L2212-65 §2, 8° et 10°, l'avis du Directeur financier a été demandé sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et fait partie intégrante du dossier soumis à la tutelle ;

Considérant qu'il est d'intérêt provincial de soutenir les ASBL qui agissent sur le territoire du Brabant wallon en faveur des axes prioritaires repris dans la déclaration de politique provinciale 2024-2030 dont l'inclusion et le lien social, tel qu'annexé ;

Considérant que l'ASBL Réseau Alim'Entraide était un projet porté par l'ASBL Soli-dons et qu'un contrat de gestion avait été conclu entre la Province du Brabant wallon et Soli-dons dans le but de subventionner le développement du Réseau jusqu'à son établissement en tant qu'ASBL indépendante ;

Considérant qu'en date du 26 juin 2025, le Conseil provincial a approuvé la convention de résiliation d'un commun accord du contrat de gestion 2024-2026 entre le Brabant wallon et l'ASBL Soli-dons dans le cadre du Réseau Alim'Entraide du Brabant wallon, cette résiliation permettant de conclure un contrat de gestion directement avec l'ASBL Réseau Alim'Entraide ;

Considérant que le réseau Alim'Entraide a pour objectif de répondre aux besoins et aux difficultés rencontrés par les acteurs de terrain de l'aide alimentaire, tels que : l'augmentation des demandes d'aide, la diminution des invendus et des surplus récupérables - ce qui pousse les acteurs locaux à entrer en concurrence et à accepter une baisse de qualité-, les difficultés logistiques, le manque de représentation du secteur et de ses réalités à tous les niveaux de pouvoir (communal, provincial, régional et national), ainsi que les difficultés financières pour couvrir les coûts (matériel logistique, ressources humaines, etc.) ;

Considérant la demande transmise par l'ASBL Réseau Alim'Entraide le 17 avril 2025 dont les missions principales sont :

- favoriser la mise en réseau et la collaboration entre ses membres ;
- représenter ses membres en contribuant à la visibilité des enjeux du secteur et en défendant leurs intérêts ;
- améliorer la qualité, la quantité et la diversité de l'approvisionnement de l'aide alimentaire en Brabant wallon ;
- faciliter la recherche de fonds permettant aux partenaires du réseau d'améliorer leur intervention sur le terrain ;
- en fonction des moyens disponibles, servir d'interface logistique pour les partenaires ;
- encourager le développement d'initiatives à dimension économique en lien avec son activité.

Considérant que les membres adhérents à l'ASBL sont des acteurs publics, associatifs ou privés engagés dans l'aide alimentaire et, de manière plus générale, dans la lutte contre la précarité, le gaspillage alimentaire et dans l'insertion socio-professionnelle en lien avec l'aide alimentaire ;

Considérant le souhait de pérenniser ce nouveau Réseau, le développer pour le consolider, lui fournir des bases solides et permettre aux partenaires d'y adhérer ;

Considérant qu'au vu de la circulaire budgétaire 2022, les crédits de dépenses de transfert doivent être rediscutés chaque année afin qu'il ne soit pas effectué une reconduction automatique des montants alloués au cours de l'année précédente ; que, dès lors, chaque année, une discussion sur le montant de la subvention aura lieu eu égard notamment aux ressources de la Province et à la note d'intention déposée par l'association, au vote du budget de l'année ; que, dès lors, les actions subventionnées, les montants octroyés, les conditions d'utilisation et de liquidation, les justificatifs admissibles seront définis année par année dans les arrêtés d'octroi ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par :

Pour : 34

Sophie AGAPITOS, Baptiste ANTOINE, Emmanuel BURTON, Stéphanie BURY-HAUCHART, Carl CAMBRON, Marie-Céline CHENOY, Vanessa COLIGNON, Gérard COURONNE, Delphine de SAUVAGE, Luc D'HONDT, Christophe DISTER, Cédric du MONCEAU DE BERGENDAL, Isabelle EVRARD, Carole GHIOT, Jordan GODFRIAUX, Benjamin GOES, Pierre HUART, Maha KARIM-HOSSELET, Sophie KEYMOLEN, Savinien LORIER, Lyseline LOUVIGNY, Anne MASSON, Jean-Luc MEURICE, Hélène MORCIAUX, Séverine OLEFFE, Louison RENAULT, Laurence ROTTHIER, Laurie SEMAILLE, Tanguy STUCKENS, Joseph TORDOIR, Olivier VANHAM, Chantal VERSMISSEN-SOLIE, Cédric VERTE, Frank WAUTERS ;

À l'unanimité,

ARRÊTE :

Article unique – Le Conseil provincial adopte le contrat de gestion 2025-2027 entre la Province du Brabant wallon et l'ASBL Réseau Alim'Entraide du Brabant wallon, tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 26 juin 2025

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

M. Karim-Hosselet

Annexe à la résolution n°137/1/25 telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 26 juin 2025

Contrat de gestion 2025-2027 entre la Province du Brabant wallon et l'ASBL Réseau Alim'Entraide du Brabant wallon

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2223-13 et suivants et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2024-2030 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu les statuts de l'ASBL Réseau Alim'Entraide BW, inscrite à la BCE sous le n°1017.672.233 ;

Entre les soussignés :

D'une part, **la Province du Brabant wallon**, ci-après dénommée « la Province », représentée par Madame Maha KARIM-HOSSELET, Présidente du Conseil provincial, et Madame Annick NOËL, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du ;

Et,

D'autre part, **l'ASBL Réseau Alim'Entraide BW**, ci-après dénommée « l'association », inscrite à la BCE sous le n°1017.672.233 et dont le siège social est situé Avenue Henri Lepage 5, 1300 Wavre, valablement représentée par Monsieur Guy STUCKENS, Président de l'ASBL ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – §1^{er} – En vue de satisfaire les besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'ASBL Réseau Alim'Entraide du BW s'engage à remplir les tâches de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2024-2030 repris par extraits en annexe 1 :

- Favoriser la mise en réseau et la collaboration entre ses membres (échange de bonnes pratiques et d'expertises, mutualisation logistique) ;
- Représenter ses membres en contribuant à la visibilité des enjeux du secteur et en défendant leurs intérêts ;
- Améliorer la qualité, la quantité et la diversité de l'approvisionnement de l'aide alimentaire en Brabant wallon, notamment en ayant une démarche active envers les supermarchés, fournisseurs, producteurs ;
- Faciliter la recherche de fonds permettant aux partenaires du réseau d'améliorer leur intervention sur le terrain ;
- En fonction des moyens disponibles (financiers et humains), servir d'interface logistique pour les partenaires (transport, mise à disposition de personnel) ;
- Encourager le développement d'initiatives à dimension économique en lien avec son activité ;
- Prendre toutes mesures utiles en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de renforcer la capacité d'adaptation du territoire du Brabant wallon aux impacts inévitables du changement climatique dans les tâches à réaliser.

§2 – Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées au §1^{er} sont détaillés en annexe 2 du présent contrat.

§3 – L'association présentera les actions permettant de remplir les tâches énumérées au §1^{er} lors de sa demande annuelle d'octroi de la subvention provinciale.

Article 2 – Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 1^{er} et sans préjudice de l'utilisation d'autres moyens dont disposerait l'association pour les années 2025 à 2027, la Province :

- octroie à l'association une subvention annuelle de maximum 50.000,00 euros pour le financement d'un 1/2 ETP ainsi que pour ses frais de fonctionnement ;

La subvention visée à l'alinéa précédent est annuellement accordée par un arrêté du Collège provincial, au regard notamment des crédits votés annuellement par le Conseil provincial et du projet présenté pour remplir les tâches visées à l'article 1^{er}, qui précise spécifiquement pour l'exercice concerné :

- les actions subventionnées et le montant octroyé ;
- les conditions d'utilisation ;
- les justificatifs admissibles et exigés pour ladite subvention ainsi que les délais dans lesquels ces justificatifs doivent être produits ;
- les modalités de liquidation de la subvention.

Sans préjudice des dispositions des articles 5 et 6 du présent contrat, le Collège contrôle l'utilisation des subventions au moyen des justifications visées à l'alinéa précédent et, à l'issue du ou des contrôles, il adopte une délibération qui précise si la (les) subvention(s) a (ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a (ont) été octroyée(s).

Article 3 – L'association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée notamment sur la nationalité, le genre, l'origine sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

L'association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi que dans l'arrêté d'octroi en limitant ses émissions de gaz à effet de serre afin de lutter contre le changement climatique et en renforçant la capacité d'adaptation du territoire du Brabant wallon aux impacts inévitables du changement climatique.

Article 4 – Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province.

Article 5 – §1^{er} – Eu égard au rôle primordial rempli par l'association et des montants consacrés par la Province, un renforcement des liens entre les deux institutions est nécessaire. Il est ainsi mis en place un Comité d'accompagnement du contrat de gestion.

§2 – Le Comité d'accompagnement du contrat de gestion se penche, à échéance régulière, sur :

- les comptes et les prévisions budgétaires afin d'anticiper les éventuelles mesures à prendre en vue d'une maîtrise budgétaire continue ;
- tout autre point inscrit à l'ordre du jour par l'une des deux parties.

§3 – Ce Comité se compose d'une délégation provinciale et de représentants de l'association.

La délégation provinciale sera composée du Député provincial en charge de la cohésion sociale, du Directeur d'administration de la cohésion sociale et de la santé et/ou du Directeur du service de la cohésion sociale et du logement, de l'agent traitant des dossiers relatifs au Relais social, ainsi que du Directeur du service du budget.

L'association sera représentée au moins par son Président et par la personne en charge de la gestion financière.

En fonction de l'ordre du jour, peuvent être présentes, un(des) expert(s) en la(les) matière(s) concernée(s).

§4 – Le Comité d'accompagnement se réunit au moins deux fois par an, dont une fois en amont de l'élaboration des pièces destinées à l'Assemblée générale du premier semestre, soit au plus tard le 30 mai de chaque année, et à chaque fois que l'association ou la Province du Brabant wallon le juge nécessaire.

L'ordre du jour de la réunion et les documents y afférents sont alimentés par les deux parties.

La réunion fera systématiquement l'objet d'un procès-verbal reprenant le cas échéant des conclusions opérationnelles à mettre en œuvre.

Article 6 – Chaque année, au plus tard le 1^{er} septembre, l'association transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 2 du présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, ainsi que son projet de budget pour l'exercice à venir, s'il est disponible, à défaut une prévision d'actions. Ce rapport ne dispense pas le bénéficiaire de ses obligations reprises dans l'arrêté d'octroi annuel.

Article 7 – §1^{er} – Au plus tard dans le courant du mois d'octobre, le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 5. Un projet d'évaluation établi par l'administration provinciale y est joint.

Le Collège provincial arrête le projet d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. Le projet d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis, en même temps, pour information à l'association qui peut déposer une note d'observations à l'intention du Conseil provincial.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par la commission *ad hoc* du Conseil provincial.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'association. Si le Conseil provincial le requiert ou si l'association le souhaite, la note d'intention peut être complétée en fonction du rapport d'évaluation adopté. Dans ce cas, le Collège provincial transmet la note d'intention modifiée pour information au Conseil provincial.

§2 – A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement au présent contrat si la condition visée à l'article L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation n'est plus remplie.

§3 – La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'association, s'il échet avec un nouveau projet de contrat de gestion.

Article 8 – Conformément à l'article L2212-33, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'association ouvre à chaque Conseiller provincial le droit de consulter ses budgets et comptes et les délibérations de ses organes de gestion.
Cette consultation intervient, au siège de l'association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du responsable de l'association.

Article 9 – Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'association. Il adresse sa demande précise par écrit au responsable de l'association qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit sa demande. Le responsable peut grouper les visites demandées par les Conseillers.

Article 10 – Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour l'association, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du titre III du livre III de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. L'association est responsable du traitement des données à caractère personnel au sens du Règlement général sur la protection des données pour les traitements qu'elle serait amenée à effectuer dans le cadre de l'exécution du présent contrat de gestion.

Article 11 – Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Province et l'association au moment de sa conclusion et reprises en annexe 3.

Article 12 – Le présent contrat de gestion peut être résilié par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de 1 mois, notifié à l'autre partie par lettre recommandée, dans les cas suivants :

- Manquement grave aux obligations contractuelles par l'ASBL ;
- Changement substantiel des circonstances rendant l'exécution du contrat impossible ou inappropriée ;
- Dans l'intérêt spécifique de l'ASBL ou de la province, lorsque des motifs internes, économiques ou organisationnels justifient une telle résiliation.

Article 13 – Le présent contrat produit ses effets le 1^{er} janvier 2025. Il est publié dans le Bulletin provincial et est accessible sur le site internet de la Province.

Fait à Wavre, en deux, exemplaires, le

Pour la Province du Brabant wallon

Pour l'ASBL
Réseau Alim'Entraide BW

La Directrice générale, La Présidente du Conseil provincial,

Le Président de l'ASBL,

Annick NOËL

Maha KARIM-HOSSELET

Guy STUKKENS

Annexe 1

Extrait de la déclaration de politique générale 2024-2030 de la Province du Brabant wallon

« FAIRE SOCIÉTÉ EN BRABANT WALLON : INCLUSION ET LIEN SOCIAL

Dans une province en mouvement où tout le monde se croise, le Brabant wallon entend placer l'humain au centre.

Les missions d'action sociale de l'institution provinciale interviennent en reconnaissance des besoins criants du Brabant wallon en la matière. C'est pourquoi la majorité MR-Engagés continuera à soutenir les acteurs de terrain, comme l'Intercommunale Sociale du Brabant wallon (ISBW) ou encore le Relais Social du Brabant wallon.

L'une des plus grandes richesses de notre province résidant dans le foisonnement de sa vie associative, celle-ci fera l'objet d'une attention particulière. La majorité aura ainsi à cœur de lui assurer une capacité d'action adéquate et de maintenir un contact permanent avec l'ensemble des acteurs sociaux actifs. Les initiatives visant à renforcer la cohésion sociale seront soutenues, en particulier dans l'insertion sur le marché de l'emploi ou les initiatives visant à lutter contre la fracture numérique. »

Annexe 2

Indicateurs d'exécution des tâches

1. Indicateurs qualitatifs

- Variétés des moyens de communication mis en œuvre par le réseau sur les enjeux du secteur.
- Thématiques abordées lors des rencontres inter-secteur organisées par le réseau.
- Événements auxquels le réseau a participé et événements organisés par le réseau promouvant la lutte contre le gaspillage alimentaire et la lutte contre la précarité.
- Réinsertion professionnelle de personnes éloignées du marché de l'emploi.
- Perspectives de développement du réseau.
- Mesures prises en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de renforcer la capacité d'adaptation du territoire du Brabant wallon aux impacts inévitables du changement climatique dans les tâches à réaliser.

2. Indicateurs quantitatifs

- Nombre de communes du Brabant wallon bénéficiant des colis alimentaires.
- Nombre de bénéficiaires des colis alimentaires (via les partenaires).
- Nombre de personnes réinsérées professionnellement ou formées grâce au réseau.
- La quantité d'aliments sauvés par an et la répercussion au niveau écologique.
- Nombre d'adhésions au réseau.
- Nombre de réunions organisées.
- Nombre de fournisseurs démarchés/ activés.
- Nombre de surplus ponctuels dispatchés auprès des partenaires et lesquels.

3. Indicateurs financiers (calculés par l'Administration provinciale)

- Evolution du résultat de l'association (perte ou bénéfice) ;
- Pourcentage des subsides provinciaux dans le total des subsides globaux perçus par l'association et incidence sur le compte de résultats ;
- Evolution des dettes à court terme et à long terme ;
- Evolution des créances à court terme et à long terme ;
- Evolution des ratios de solvabilité (autonomie financière et solvabilité) ;
- Evolution des ratios de liquidité (liquidité générale et fonds de roulement) ;
- Evolution du ratio de rentabilité.

4. Eléments de référence pour la construction des indicateurs qualitatifs et quantitatifs

- Rapport d'activités reprenant les tâches énumérées à l'article 1^{er} du contrat de gestion
- Bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière
- Budget prévisionnel pour l'année suivante
- Note d'intention pour l'année suivante

Les indicateurs susmentionnés visent essentiellement à structurer le rapport d'exécution visé à l'article 5 du contrat de gestion et à faciliter l'évaluation quantitative. Ils ne sont pas exhaustifs.

Il appartient à l'association de fournir toutes les informations utiles pour permettre une évaluation qualitative adéquate.

Annexe 3

Relation juridique existant entre la Province et l'association au moment de la conclusion du contrat de gestion

Il n'existe aucun lien juridique entre la Province du Brabant wallon et l'association au moment de la conclusion du contrat de gestion.

Aucun lien juridique n'existait entre la Province du Brabant wallon et l'association lors de la conclusion du contrat de gestion.

Cependant, l'ASBL Soli-dons avait signé un contrat de gestion 2024-2026 avec la Province du Brabant wallon pour financer $1/2$ ETP du projet, qui est aujourd'hui devenu l'ASBL Réseau Alim'Entraide. Ce contrat a été résilié de commun accord.

27. Résolution relative au règlement provincial relatif au subventionnement des politiques de renforcement et de développement des secteurs de la Santé et du Social

(Subventionnement – Règlement – Secteurs de la Santé et du social)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L2212-32, L2212-38 et L2213-2 ;

Vu le Code wallon de l'action sociale et de la santé en ce qui concerne les services d'insertion sociale, aide alimentaire et relais sociaux ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2024-2030 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu l'article budgétaire 80100/262400/100048 du budget provincial extraordinaire de l'année 2025 ;

Vu l'avis de la Directrice générale sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du collège provincial ou du conseil provincial (Art. L2212-58, §4) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire ; qu'en application de l'article L2212-65 §2, 8° et 10°, l'avis du Directeur financier a été demandé sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et fait partie intégrante du dossier soumis à la tutelle ;

Considérant que la simplification administrative figure parmi les objectifs majeurs de la Déclaration de politique régionale 2024-2029 du Gouvernement wallon ;

Considérant que l'adoption d'un règlement s'inscrit pleinement dans les priorités définies par la déclaration de politique provinciale 2024-2030, dont l'action sociale constitue un axe fondamental ;

Considérant qu'il est de l'intérêt provincial de soutenir les communes, les CPAS et les associations actives sur le territoire du Brabant wallon œuvrant en faveur des personnes en situation de vulnérabilité physique, psychique, sociale ou économique ;

Considérant que ce règlement permet d'encadrer les demandes de subvention selon des critères objectifs, garantissant ainsi transparence, cohérence et équité dans le traitement des projets portés par des structures œuvrant à l'inclusion et au soutien des publics fragilisés ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2212-48 du C.D.L.D., le Collège provincial prend des mesures d'exécution des décisions du Conseil provincial et qu'il approuvera notamment les arrêtés d'octroi en exécution du présent règlement ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par :

Pour : 32

Sophie AGAPITOS, Baptiste ANTOINE, Emmanuel BURTON, Stéphanie BURY-HAUCHART, Carl CAMBRON, Marie-Céline CHENOY, Vanessa COLIGNON, Gérard COURONNE, Delphine de SAUVAGE, Luc D'HONDT, Christophe DISTER, Cédric du MONCEAU DE BERGENDAL, Isabelle EVRARD, Carole GHIOT, Jordan GODFRIAUX, Benjamin GOES, Pierre HUART, Maha KARIM-HOSSELET, Sophie KEYMOLEN, Lyseline LOUVIGNY, Anne MASSON, Jean-Luc MEURICE, Hélène MORCIAUX, Séverine OLEFFE, Louison RENAULT, Laurence ROTTHIER, Laurie SEMAILLE, Tanguy STUCKENS, Joseph TORDOIR, Olivier VANHAM, Chantal VERSMISSSEN-SOLIE, Cédric VERTE ;

Abstentions : 2

Savinien LORIER, Frank WAUTERS

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Cadre légal et budgétaire

§1^{er}. Dans les limites des crédits budgétaires à l'extraordinaire et conformément aux conditions fixées par le présent règlement, le Brabant wallon peut accorder une subvention pour des projets visant à favoriser directement les personnes en situation de vulnérabilité physique, psychique, sociale et/ou économique.

§2. Ces subventions sont régies par :

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), notamment les articles L3331-1 à L3331-8, concernant l'octroi et le contrôle de l'utilisation des subventions ;

Tout texte ultérieur les complétant et/ou les modifiant ;

La Circulaire de la Région wallonne du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux.

Article 2- Définitions et finalité de la subvention

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1° Formulaire de demande d'une subvention : document utilisé pour introduire une demande de subvention auprès du Brabant wallon, dans le cadre d'un projet relevant des politiques de renforcement et de développement des secteurs de la Santé et du Social.

2° Demandeurs : communes, CPAS, associations.

3° Subvention : aide financière accordée par le Brabant wallon dans le cadre des politiques de renforcement et de développement des secteurs de la santé et du social, destinée à couvrir des dépenses liées à des investissements ayant un impact direct et durable sur le patrimoine du demandeur (ex : frais d'infrastructure, construction d'un nouveau bâtiment, amélioration ou mise en conformité d'infrastructures existantes, achat ou adaptation de matériel nécessaire à la réalisation des projets), à l'exclusion des dépenses d'entretien courant et des dépenses de fonctionnement.

Article 3- Modalités d'introduction des demandes

§1^{er}. Toute subvention doit faire l'objet d'une demande écrite, adressée à l'administration du Brabant wallon.

La demande peut être transmise par mail à l'adresse suivante : cohesionsociale@brabantwallon.be ou par voie postale à l'adresse suivante : **Direction d'administration de la cohésion sociale, Parc des Collines – Bâtiment Archimède, Place du Brabant wallon, 1 à 1300 Wavre.**

Sous peine d'irrecevabilité, la demande doit être soumise au plus tard le **30 septembre** de l'année en cours, via le formulaire ad hoc, dûment complété et signé.

§2. L'administration provinciale accuse réception de la demande. Le demandeur dispose d'un délai de **30 jours calendrier** pour compléter son dossier, le cas échéant.

Article 4- Conditions de recevabilité des demandes

Pour être reconnue recevable, une demande de subvention doit répondre aux conditions suivantes :

- le demandeur doit avoir son siège social en Brabant wallon et/ou organiser une activité spécifique sur le territoire du Brabant wallon ;
- le demandeur doit être en règle avec ses obligations antérieures vis-à-vis du Brabant wallon ;
- la demande doit être introduite dans les formes et délais prévus à l'article 3 ;
- le demandeur ne peut introduire une nouvelle demande de subvention que s'il s'est écoulé un délai d'au moins trois ans depuis sa dernière demande, sauf cas de force majeure ;
- une même demande ne peut pas être subventionnée par un autre règlement du Brabant wallon.

Article 5 - Critères d'éligibilité des projets

Pour être éligible à une demande de subvention, le projet doit répondre aux critères suivants :

§1^{er}. Public cible :

- Les personnes en situation de vulnérabilité physique, psychique, sociale ou économique.

§2. Répondre à une ou plusieurs de finalités suivantes :

- la prévention des troubles de la santé physique et/ou mentale ;
- la détection précoce des troubles du développement ;
- l'amélioration du bien-être des personnes rencontrant des difficultés sociales, de santé physique ou mentale ;
- leur accès aux soins, aux services publics, au travail, à l'enseignement, à la mobilité, à la culture, au sport et aux loisirs ;
- le maintien à domicile et l'autonomie du public cible ;
- la complémentarité avec l'offre existante ou le renforcement des synergies dans le réseau d'aide ou des soins ;
- la lutte contre l'isolement.

Une valeur ajoutée pourra être reconnue au projet dans les cas suivants :

- le projet vient renforcer l'offre dans une région qui manque de ressources dans le domaine concerné ;
- le projet est novateur ou original dans son approche par rapport à l'offre existante.

§3. Porter sur l'une des quatre catégories suivantes :

- la création, la rénovation ou l'extension d'infrastructures ;
- la mise en conformité en matière de sécurité des personnes (incendie, cabine à haute tension, normes ONE, AViQ, AFSCA, etc.) ;
- les investissements favorisant l'accueil, l'accessibilité, la qualité de vie et la prise en charge des personnes présentant des difficultés sociales, physiques ou mentales, des personnes âgées ou des jeunes enfants (dans les domaines des soins, de l'enseignement, de l'emploi, de la culture, du sport, des loisirs, des services publics, de la mobilité, etc.);
- l'achat ou l'adaptation de matériel ou de véhicules destinés à favoriser les missions visées ci-dessus.

§4. La demande doit présenter un budget crédible, raisonnable, détaillé (en précisant notamment les autres sources de financement, l'état des comptes et la part du budget global prise en charge par le demandeur, etc.), et être pertinente au regard de la déclaration de politique provinciale.

Article 6 - Examen des demandes et limites de la subvention

§1^{er}. L'administration provinciale instruit un dossier dans lequel l'analyse de la demande est reprise. Ce dossier est ensuite présenté au Collège provincial, qui décide de l'octroi ou non de la subvention.

En fonction des disponibilités budgétaires, le montant de la subvention peut atteindre un maximum de 80 % du budget demandé jugé nécessaire à la réalisation du projet et compte tenu de la demande.

§2. En fonction du nombre de projets subventionnés et du crédit budgétaire disponible, le Collège provincial procède à une répartition au marc le franc.

Article 7 - Arrêté d'octroi

Pour chaque subvention octroyée, le Collège provincial adopte un arrêté d'octroi, notifié au bénéficiaire, précisant :

- le montant et l'objet de la subvention ;
- les modalités de liquidation ;
- la nature et le délai de production des justificatifs requis ;
- les modalités de la visibilité provinciale.

Article 8 - Pièces justificatives et liquidation

§1^{er}. Les subventions accordées en vertu du présent règlement ne seront mises en liquidation qu'après présentation des pièces justificatives ainsi que **d'une déclaration de créance**, précisant les coordonnées du bénéficiaire, le montant dû et le numéro du compte bancaire sur lequel le versement doit être effectué.

§2. Les pièces justificatives visées au paragraphe précédent consistent en :

- une copie des factures ou documents équivalents justifiant l'utilisation intégrale de la subvention, accompagnée d'un relevé détaillé certifié exact ;
- une attestation sur l'honneur déclarant que ces pièces n'ont pas été utilisées pour obtenir une autre subvention d'un pouvoir subsidiant ou une indemnité d'assurance ;
- un rapport moral et financier relatif à l'utilisation de la subvention ;
- toute autre pièce spécifiquement exigée dans l'arrêté d'octroi.

§3. Le délai de remise pour les pièces justificatives est de trois ans.

§4. Le bénéficiaire peut, deux mois avant l'échéance du délai, introduire une demande de prolongation, soumise au Collège provincial.

La demande de prolongation doit reprendre les motifs ayant amené le bénéficiaire à solliciter cette prolongation. Le bénéficiaire ne peut invoquer sa propre inertie pour solliciter la prolongation du délai de remise de justificatifs.

En tout état de cause, il ne s'agit en rien d'un droit acquis du bénéficiaire, le Collège provincial étant libre d'autoriser ou non la prolongation de remise des justificatifs au regard des éléments fournis par le bénéficiaire dans sa demande de prolongation.

Article 9 - Visibilité provinciale

Le demandeur doit mentionner le soutien financier du Brabant wallon dans l'ensemble de sa communication concernant le projet subventionné, conformément aux dispositions de l'arrêté d'octroi.

Article 10 - Restitution

§1^{er}. Le demandeur doit restituer la subvention dans les cas suivants :

- Lorsqu'il ne l'utilise pas aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- lorsqu'il ne respecte pas les conditions précisées dans le règlement ainsi que dans l'arrêté d'octroi ;
- lorsqu'il ne fournit pas les pièces justificatives visées à l'article 8 du présent règlement dans les délais requis ;
- lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article 11 du présent règlement.

L'absence de visibilité provinciale telle que prévue à l'article 9, est considérée comme un manquement à l'une des conditions particulières mentionnées au point 2 du §1.

§2. Toutefois, dans les cas visés au §1, points 1 et 3, le bénéficiaire n'est tenu de restituer que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée pour les fins prévues ou qui n'a pas été justifiée.

§3. Les subventions sujettes à restitution sont recouvrées par voie de contrainte rendue exécutoire par le Directeur financier.

Article 11 - Contrôle

§1^{er}. Le Brabant wallon se réserve le droit de procéder à un contrôle sur place de la subvention.

§2. Le Collège provincial est responsable du contrôle de la bonne utilisation des subventions accordées en vertu de la loi et du présent règlement.

§3. A l'issue du ou des contrôles, le Collège provincial adopte un arrêté précisant si la ou les subvention(s) a (ont) été utilisée(s) aux fins pour lesquelles elle(s) a(ont) été octroyée(s).

§4. Chaque année, le Collège provincial fait rapport au Conseil provincial sur les subventions qu'il a octroyées et contrôlées au cours de l'exercice, dans le cadre du présent règlement.

Article 12 – Entrée en vigueur

La présente proposition entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil provincial.

Fait à Wavre, le 26 juin 2025

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

A. Noël

La Présidente,

M. Karim-Hosselet

28. Résolution relative au contrat de gestion 2025-2027 entre la Province du Brabant wallon et l'Agence Immobilière Sociale du Brabant wallon (AIS)

(Contrat de gestion – AIS-BW)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2013 relatif aux organismes de logement à finalité sociale ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2024-2030 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu les statuts de l'ASBL Agence Immobilière Sociale du Brabant wallon (en abrégé AIS-BW), inscrite à la BCE sous le numéro 0463.409.085 ;

Vu l'article budgétaire 92201/640000/100191 intitulé « Subsidés obligatoires ASBL, « Subsidés obligatoires ASBL, entreprises – Agence immobilière sociale du Brabant wallon » du budget provincial ordinaire 2025 ;

Vu l'avis de la Directrice générale sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire ; qu'en application de l'article L2212-65 §2, 8° et 10° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et fait partie intégrante du dossier soumis à la tutelle ;

Considérant qu'il est d'intérêt provincial d'investir dans la promotion de l'accès au logement social ; que, pour ce faire, il est utile pour la Province de confier par contrat de gestion à l'A.S.B.L. Agence Immobilière Sociale du Brabant wallon (AIS-BW) des missions d'utilité publique relevant de ce secteur immobilier ;

Considérant que le dernier contrat de gestion est arrivé à échéance le 31 décembre 2023 ; qu'en 2024, une discussion s'est engagée entre les autorités gestionnaires de l'AIS et les autorités provinciales aux fins de redéfinir le cadre de la collaboration, en ce compris une évaluation objectivée des moyens globaux nécessaires à l'AIS pour une exécution efficiente de ses missions et des règles de gouvernance dans la gestion ;

Considérant que 2024 étant une année électorale et de renouvellement des instances de part et d'autre, il a été décidé de postposer le renouvellement du contrat de gestion à l'exercice 2025, ceci sans mettre en péril le fonctionnement de l'ASBL et donc en assurant le status quo des aides financières allouées par la Province jusqu'alors ;

Considérant que le travail d'analyse n'étant pas encore mené à son terme, il est proposé, dans le présent contrat de gestion, de faire de l'exercice une année transitoire, et que les aides allouées pour les deux exercices suivants et les indicateurs d'évaluation des missions seront déterminées en concertation et avec l'aide d'expertises externes durant l'année 2025 ;

Considérant que durant cette année 2025, les responsables collaboreront pour analyser le cadre de gestion et l'efficience des missions supracommunales légitimes réalisées par l'AIS et déterminer les justes allocations de ressources à fixer pour les exercices à venir avec l'ensemble des partenaires impliqués ;

Considérant que, le CDLD imposant un contrat de gestion d'une durée de trois ans, la Province a donc choisi de limiter la détermination chiffrée de son soutien financier à l'année 2025 ;

Considérant qu'au vu de la circulaire budgétaire 2025, les crédits de dépense de transfert doivent être rediscutés chaque année afin qu'il ne soit pas effectué une reconduction automatique des montants alloués au cours de l'année précédente ; que, dès lors, chaque année, une discussion sur le montant de la subvention aura lieu eu égard notamment aux ressources de la Province et à la note d'intention déposée par l'association, au vote du budget de l'année ; que, dès lors, les actions subventionnées, les montants octroyés, les conditions d'utilisation et de liquidation, les justificatifs admissibles seront définis année par année dans les arrêtés d'octroi ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par :

Pour : 24

Baptiste ANTOINE, Emmanuel BURTON, Stéphanie BURY-HAUCHART, Carl CAMBRON, Marie-Céline CHENOY, Gérard COURONNE, Luc D'HONDT, Christophe DISTER, Cédric du MONCEAU DE BERGENDAL, Carole GHIOT, Jordan GODFRIAUX, Benjamin GOES, Pierre HUART, Maha KARIM-HOSSELET, Sophie KEYMOLEN, Lyseline LOUVIGNY, Anne MASSON, Jean-Luc MEURICE, Séverine OLEFFE, Laurie SEMAILLE, Tanguy STUCKENS, Joseph TORDOIR, Olivier VANHAM, Chantal VERSMISSSEN-SOLIE

Abstentions : 9

Sophie AGAPITOS, Vanessa COLIGNON, Delphine de SAUVAGE, Isabelle EVRARD, Savinien LORIER, Hélène MORCIAUX, Louison RENAULT, Cédric VERTE, Frank WAUTERS

ARRÊTE :

Article unique – Le Conseil provincial adopte le contrat de gestion 2025-2027 entre la Province du Brabant wallon et l'ASBL Agence Immobilière Sociale du Brabant wallon (AIS-BW), tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 26 juin 2025

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

A. Noël

La Présidente,

M. Karim-Hosselet

Annexe à la résolution n°149/1/25 telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 26 juin 2025

Contrat de gestion 2025-2027 entre la Province du Brabant wallon et l'ASBL Agence Immobilière Sociale du Brabant wallon (AIS-BW)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2223-13 et suivants et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2024-2030 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu les statuts de l'ASBL Agence Immobilière Sociale du Brabant wallon (AIS-BW) ;

Entre les soussignés :

D'une part, **la Province du Brabant wallon**, inscrite à la BCE sous le numéro 0253.973.318, ci-après dénommée « la Province », représentée par Madame Maha KARIM-HOSSELET, Présidente du Conseil provincial, et Madame Annick NOËL, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du ;

Et,

D'autre part, **l'A.S.B.L. Agence Immobilière Sociale du Brabant wallon (en abrégé AIS-BW)**, inscrite à la BCE sous le numéro 0463.409.085, ci-après dénommée « l'association », dont le siège social est établi à chaussée des Collines, 54 à 1300 Wavre et valablement représentée par Monsieur Benjamin GOES, Président, et Madame Isabelle DEMEY, Directrice *ad interim* ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – §1^{er} – En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'association s'engage à remplir les tâches de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique provinciale du Collège provincial pour la législature 2024-2030 repris par extraits en annexe 1 :

- Promouvoir l'accès au logement salubre de ménages de catégorie 1, tels que définis à l'article 1^{er}, 29° du Code wallon de l'habitation durable, en recherchant la meilleure adéquation possible entre l'offre en logements potentiellement disponibles et les besoins sociaux recensés au plan local. Pour réaliser cet objectif, elle maintient, réintroduit ou crée dans le circuit locatif un maximum de logements des secteurs public et privé et réserve 48% de l'extension de son parc locatif et 65% des réattributions de son parc locatif à cette catégorie de ménages.
- Promouvoir l'accès au logement salubre de ménages de catégorie 2, tels que définis à l'article 1^{er}, 30° du Code wallon de l'habitation durable, en recherchant la meilleure adéquation possible entre l'offre en logements potentiellement disponibles et les besoins sociaux recensés au plan local. Pour réaliser cet objectif, elle maintient, réintroduit ou crée dans le circuit locatif un maximum de logements des secteurs public et privé et réserve 48% de l'extension de son parc locatif et 31% des réattributions de son parc locatif à cette catégorie de ménages.
- Promouvoir l'accès au logement salubre de ménages de catégorie 3, tels que définis à l'article 1^{er}, 31° du Code wallon de l'habitation durable, en recherchant la meilleure adéquation possible entre l'offre en logements potentiellement disponibles et les besoins sociaux recensés au plan local. Pour réaliser cet objectif, elle maintient, réintroduit ou crée dans le circuit locatif un maximum de logements des secteurs public et privé et réserve 4% de l'extension de son parc locatif et 4% des réattributions de son parc locatif à cette catégorie de ménages.
- Assurer un rôle de médiation entre des propriétaires-bailleurs et des locataires en voie de rupture sociale. A cet effet, l'AIS-BW conclura des contrats de gestion ou de location d'immeubles ou de parties d'immeubles avec ces propriétaires. Un bail unira directement les propriétaires-bailleurs aux ménages locataires. Elle peut, à titre subsidiaire, conclure des contrats de bail d'immeuble ou de partie d'immeuble en vue de les sous-louer aux ménages.
- Respecter les critères minimaux de salubrité définis par le Gouvernement wallon pour les logements pris en gestion soit au moment de la prise en gestion et avant la première occupation, soit après la réalisation de travaux d'importance réduite tels que prévus à l'article 11, §1^{er}, 3° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2013 relatif aux organismes de logement à finalité sociale.
- Garantir un accompagnement social aux ménages.
- Assurer une activité régulière de prise en gestion de logements (par l'AIS-BW elle-même ou en collaboration avec d'autres acteurs du logement en Brabant wallon, notamment l'APIBW).

- Prendre toutes mesures utiles, dans son fonctionnement, en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de renforcer la capacité d'adaptation du territoire du Brabant wallon aux impacts inévitables du changement climatique dans les tâches à réaliser.

§2 – Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées au §1^{er} sont détaillés en annexe 2 du présent contrat.

§3 – L'association présentera les actions permettant de remplir les tâches énumérées au §1^{er} lors de sa demande annuelle d'octroi de la subvention provinciale.

Article 2 – Pour permettre à l'AIS-BW de remplir les tâches de service public visées à l'article 1^{er} et sans préjudice de l'utilisation d'autres moyens dont disposerait l'AIS-BW, la Province :

- Octroie une subvention de fonctionnement de maximum 800.000,00 euros pour l'exercice budgétaire 2025. Pour les années 2026 et 2027, le Brabant wallon se réserve le droit d'évaluer si un soutien financier reste justifié, sur base des remarques formulées dans le cadre d'un audit qu'il réalisera. Si tel est le cas, un avenant au présent contrat pourra être établi ;
- pour les années 2026 et 2027, l'ASBL continuera à remettre un rapport d'évaluation du contrat de gestion à la Province au plus tard le 1^{er} septembre,
- met également à disposition les moyens suivants :

a. Moyens humains :

- 1 agent de niveau A5 pour assurer la direction de l'Agence jusqu'à la fin de l'année 2025 (estimation salariale : 120.342,25 euros à partir du 12 mai 2025) ;
- 1 agent de niveau B3 pour assurer la mission de Directeur adjoint de l'AIS-BW (estimation annuelle : 80.363,05 euros pour l'année 2025) ;
- 1 agent de niveau D6 à temps plein pour assurer la gestion des travaux pour l'AIS-BW (estimation annuelle : 83.809,01 euros pour l'année 2025) ;
- 1 agent de niveau D4 à temps plein pour assurer l'assistance administrative pour le compte de l'AIS-BW (estimation annuelle : 77.334,85 euros pour l'année 2025) ;

- Conditions relatives à la mise à disposition des agents provinciaux :

- Une convention-cadre et une convention tripartite sont signées avec chaque agent concerné, conformément aux dispositions statutaires provinciales.
- Ces conventions précisent les modalités de la mise à disposition.
- Aucun remplacement ni compensation financière n'est prévu en cas d'absence, quelle qu'en soit la raison (congés, maladie, réduction de prestation, etc.).
- Si la mise à disposition prend fin (à la demande de l'agent, de la Province ou de l'AIS-BW), aucun renouvellement automatique ne sera effectué.

- Avantages des agents provinciaux :

Les agents provinciaux mis à disposition conservent tous les avantages provinciaux auxquels ils ont droit (chèques-repas, assurance, etc.) ainsi que l'accès aux activités de cohésion d'entreprise organisées par la province. Le personnel engagé directement par l'AIS-BW, en revanche, relève des dispositions de cette dernière.

b. Moyens matériels :

- La mise à disposition des locaux situés Chaussée des Collines 54 à 1300 Wavre, d'une superficie de 199,10 m² et valorisés à 25.883,00 euros, faisant l'objet d'une convention d'occupation conclue en 2021 pour une durée indéterminée (*annexe 4*) ;
- La mise à disposition de 8 places de parking valorisée à hauteur de 3.200,00 euros ;
- La mise à disposition des salles de réunion à raison de maximum 3 utilisations par mois (Salle Galilée et/ou salle Saphir) pouvant être estimée à 4.500,00 euros par an.

- La mise à disposition de l'Espace BW à raison de maximum 2 utilisations par an pouvant être estimée à 500,00 euros par an.

Les subventions visées à l'alinéa précédent sont annuellement accordées par un arrêté du Collège provincial, au regard notamment des crédits votés annuellement par le Conseil provincial et du projet présenté pour remplir les tâches visées à l'article 1^{er}, qui précise spécifiquement pour l'exercice concerné :

- les actions subventionnées et le montant octroyé ;
- les conditions d'utilisation ;
- les justificatifs admissibles et exigés pour ladite liquidation ainsi que les délais dans lesquels ces justificatifs doivent être produits ;
- les modalités de liquidation de la subvention.

Sans préjudice des dispositions des articles 5 et 6 du présent contrat, le Collège contrôle l'utilisation des subventions au moyen des justifications visées à l'alinéa précédent et, à l'issue du ou des contrôles, il adopte une délibération qui précise si la (les) subvention(s) a (ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a (ont) été octroyée(s).

Article 3 – L'association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée notamment sur la nationalité, le genre, l'origine sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. L'association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi que dans l'arrêté d'octroi en limitant ses émissions de gaz à effet de serre afin de lutter contre le changement climatique et en renforçant la capacité d'adaptation du territoire du Brabant wallon aux impacts inévitables du changement climatique.

Article 4 – Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province.

Article 5 – Chaque année, au plus tard le 1^{er} septembre, l'AIS-BW transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 2 du présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, ainsi que son projet de budget pour l'exercice à venir, s'il est disponible, à défaut une prévision d'actions. Ce rapport ne dispense pas le bénéficiaire de ses obligations reprises dans l'arrêté d'octroi annuel.

Article 6 – §1^{er} – Au plus tard dans le courant du mois d'octobre, le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 5. Un projet d'évaluation établi par l'administration provinciale y est joint.

Le Collège provincial arrête le projet d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. Le projet d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis, en même temps, pour information à l'association qui peut déposer une note d'observations à l'intention du Conseil provincial.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par la commission *ad hoc* du Conseil provincial.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'association. Si le Conseil provincial le requiert ou si l'association le souhaite, la note d'intention peut être complétée en fonction du rapport d'évaluation adopté. Dans ce cas, le Collège provincial transmet la note d'intention modifiée pour information au Conseil provincial.

§2 – A l’occasion du rapport d’évaluation, il est mis fin anticipativement au présent contrat si la condition visée à l’article L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation n’est plus remplie.

§3 – La troisième année, le rapport d’évaluation est transmis à l’association, s’il échet avec un nouveau projet de contrat de gestion.

Article 7 – Conformément à l’article L2212-33, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l’association ouvre à chaque Conseiller provincial le droit de consulter ses budgets et comptes et les délibérations de ses organes de gestion.

Cette consultation intervient, au siège de l’association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du responsable de l’association.

Article 8 – Conformément à l’article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque conseiller provincial a le droit de visiter les services de l’association.

Il adresse sa demande précise par écrit au responsable de l’association qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit sa demande. Le responsable peut grouper les visites demandées par les Conseillers.

Article 9 – Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour l’association, de l’application des lois et règlements en vigueur et notamment du titre III du livre III de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

L’association est responsable du traitement des données à caractère personnel au sens du Règlement général sur la protection des données pour les traitements qu’elle serait amenée à effectuer dans le cadre de l’exécution du présent contrat de gestion.

Article 10 – Le présent contrat s’applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Province et l’association au moment de sa conclusion et reprises en annexe 3.

Article 11 – Le présent contrat produit ses effets le 1^{er} janvier 2025. Il est publié dans le Bulletin provincial et est accessible sur le site internet de la Province.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le

Pour la Province du Brabant wallon,

**Pour l’ASBL Agence Immobilière Sociale
du Brabant wallon (AIS-BW),**

La Directrice générale,
La Présidente du Conseil
provincial,

Le Président,
La Directrice *a.i.*,

Annick NOËL

Maha KARIM-HOSSELET

Benjamin GOES

Isabelle DEMEY

Annexe 1

Extrait de la déclaration de politique provinciale 2024-2030 de la Province du Brabant wallon

FAIRE SOCIÉTÉ EN BRABANT WALLON : INCLUSION ET LIEN SOCIAL

Dans une province en mouvement où tout le monde se croise, le Brabant wallon entend placer l’humain au centre.

Les missions d'action sociale de l'institution provinciale interviennent en reconnaissance des besoins criants du Brabant wallon en la matière. C'est pourquoi la majorité MR-Engagés continuera à soutenir les acteurs de terrain, comme l'Intercommunale Sociale du Brabant wallon (ISBW) ou encore le Relais Social du Brabant wallon.

L'une des plus grandes richesses de notre province résidant dans le foisonnement de sa vie associative, celle-ci fera l'objet d'une attention particulière. La majorité aura ainsi à cœur de lui assurer une capacité d'action adéquate et de maintenir un contact permanent avec l'ensemble des acteurs sociaux actifs. Les initiatives visant à renforcer la cohésion sociale seront soutenues, en particulier dans l'insertion sur le marché de l'emploi ou les initiatives visant à lutter contre la fracture numérique.

Annexe 2

Indicateurs d'exécution des tâches

1. Indicateurs qualitatifs

- Besoins sociaux
 - Nombre de dossiers de candidats locataires non renouvelés et les causes de non-renouvellement ;
 - le rapport entre les dossiers des candidats locataires en attente et les démarches de prospection (situation géographique) ;
 - la typologie des familles en attente de logement par commune ainsi que le degré de priorité (seul, monoparentale, 1, 2, 3 enfants, etc.) ;
 - les logements dédiés à des publics cibles (jeunes, handicapés, maisons maternelles, etc.).
- Mesures prises en vue de réduire, dans le fonctionnement de l'AIS, les émissions de gaz à effet de serre et de renforcer la capacité d'adaptation du territoire du Brabant wallon aux impacts inévitables du changement climatique dans les tâches à réaliser.

2. Indicateurs quantitatifs

- Logements pris en gestion
 - Nombre de logements par commune en début et en fin d'exercice ;
 - Types de logements ;
 - Modalités de fonctionnement (mandat de gestion/contrat de bail)
 - Propriétaire privé/public ;
 - Tableau statistique des éléments intervenant dans le calcul de la subvention régionale selon l'article 11, §4 de l'AGW du 12/12/2013 ;
 - Tableau statistique d'évolution des arriérés locatifs.
- Travaux exécutés
 - Nombre de logements concernés par commune ;
 - Montant des travaux.
- Locataires et candidats locataires
 - Nombre par commune ;
 - Répartition par type de revenus, classe d'âge, situation familiale et nombre d'enfants à charge ;
 - Sexe/genre ;
 - Répartition des logements du parc locatif entre les ménages de catégorie 1 et les ménages de catégorie 2 ;
 - Répartition des nouveaux logements mis en location au cours de l'exercice entre les ménages de catégorie 1, les ménages de catégorie 2 et les ménages de catégorie 3 ;
 - Répartition des logements réattribués au cours de l'exercice entre les ménages de catégorie 1 et les ménages de catégorie 2 ;

- Tableau statistique des personnes occupant un logement géré par l'AIS-BW (nombre, sexe, âge, ...).
- Médiation propriétaires-bailleurs/accompagnement social
 - Nombre de médiations propriétaires-bailleurs menées par l'AIS-BW ;
 - Nombre d'accompagnement établis entre l'AIS-BW et les locataires répartis selon l'objet de l'accompagnement social ;
 - Nombre et objets des contacts entretenus avec le CPAS dont dépendent les locataires (par commune) ;
 - Nombre de procédures d'expulsion de logement de l'AIS-BW au cours de l'exercice ;
 - Nombre de kilomètres parcourus par les véhicules de service mis à disposition des assistants sociaux.

3. Indicateurs financiers (calculés par l'Administration provinciale)

- Evolution du résultat de l'association (perte ou bénéfice) ;
- Pourcentage des subsides provinciaux dans le total des subsides globaux perçus par l'association et incidence sur le compte de résultats ;
- Evolution des dettes à court terme et à long terme ;
- Evolution des créances à court terme et à long terme ;
- Evolution des ratios de solvabilité (autonomie financière et solvabilité) ;
- Evolution des ratios de liquidité (liquidité générale et fonds de roulement) ;
- Evolution du ratio de rentabilité.

4. Eléments de référence pour la construction des indicateurs qualitatifs et quantitatifs

- Rapport d'activités reprenant les tâches énumérées à l'article 1^{er} du contrat de gestion ;
- Bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière ;
- Budget prévisionnel pour l'année suivante ;
- Note d'intention pour l'année suivante ;
- Rapports d'audits financiers et de fonctionnement de l'AIS-BW demandés par le Brabant wallon ;
- Plan d'action en réponse au rapport d'audit.

Les indicateurs susmentionnés visent essentiellement à structurer le rapport d'exécution visé à l'article 5 du contrat de gestion et à faciliter l'évaluation quantitative.

Ils ne sont pas exhaustifs.

Il appartient à l'association de fournir toutes les informations utiles pour permettre une évaluation qualitative adéquate.

Annexe 3

Relation juridique existant entre la Province et l'association au moment de la conclusion du contrat de gestion

Des représentants de la Province du Brabant wallon siègent au Conseil d'administration de l'AIS-BW. Le Président de l'AIS-BW est choisi parmi les administrateurs provinciaux.

Des représentants de la Province du Brabant wallon siègent à l'Assemblée générale de l'AIS-BW.

29. Résolution relative à la modification du règlement provincial du 25 février 2021 relatif au subventionnement des communes du Brabant wallon dans le cadre de l'appel à projets « Stimulation du commerce local et des circuits courts & digitalisation des points de vente »

(Subventionnement – Règlement – Commerce local)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L2212-48 ainsi que le livre II et le titre III du livre IV de la troisième partie ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2024-2030 du Collège provincial ;

Vu la résolution du 25 février 2021 du Conseil provincial portant le règlement provincial relatif au subventionnement des communes du Brabant wallon dans le cadre de l'appel à projets « Stimulation du commerce local et des circuits courts & digitalisation des points de vente » telle que modifiée en date des 24 février 2022 et 25 mai 2023 ;

Vu l'article budgétaire 52002/262400/100347 intitulé « Subv Invest accordés en capital – Appel à projets stimulation du commerce local et des circuits courts » d'un montant de 400.000 euros, inscrit au budget provincial pour l'année 2025 ;

Vu l'avis de la Directrice générale sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire ; qu'en application de l'article L2212-65 §2, 8° et 10° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et fait partie intégrante du dossier soumis à la tutelle ;

Considérant la volonté du Collège de s'investir dans la supracommunalité ; qu'il est d'intérêt général et provincial de promouvoir la stimulation du commerce local et des circuits courts via la lutte contre les cellules vides ;

Considérant l'objectif de la Province de lutter contre les cellules vides, de développer et de reconcentrer l'activité commerciale des centres des villes et villages dans des périmètres commerciaux nettement définis et pertinents et de soutenir les commerçants, les artisans, les producteurs locaux et les porteurs de projets des communes du Brabant wallon ;

Considérant que l'évaluation de l'appel à projets a démontré que le rôle prioritaire de la Province en la matière réside dans ce soutien à l'autocréation d'emploi et de manière générale dans la supracommunalité, davantage que dans le soutien à la digitalisation ;

Considérant la nécessité de supprimer l'action 2 "digitalisation des points de vente" de l'appel à projets provincial compte tenu qu'il existe d'autres aides aux commerçants en Wallonie, dont les chèques-entreprises ;

Considérant que les Communes, en tant que pouvoirs locaux, sont les partenaires privilégiés de l'institution provinciale en vue du développement économique sur leur territoire ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par :

Pour : 23

Baptiste ANTOINE, Emmanuel BURTON, Stéphanie BURY-HAUCHART, Carl CAMBRON, Marie-Céline CHENOY, Gérard COURONNE, Christophe DISTER, Cédric du MONCEAU DE BERGENDAL, Carole GHIOT, Jordan GODFRIAUX, Benjamin GOES, Pierre HUART, Maha KARIM-HOSSELET, Sophie KEYMOLEN,

Lyseline LOUVIGNY, Anne MASSON, Jean-Luc MEURICE, Séverine OLEFFE, Laurie SEMAILLE, Tanguy STUCKENS, Joseph TORDOIR, Olivier VANHAM, Chantal VERSMISSEN-SOLIE ;

Contre : 4

Sophie AGAPITOS, Vanessa COLIGNON, Delphine de SAUVAGE, Hélène MORCIAUX

Abstentions : 6

Luc D'HONDT, Isabelle EVRARD, Savinien LORIER, Louison RENAULT, Cédric VERTE, Frank WAUTERS

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le nom de l'appel à projets, dans le règlement provincial relatif au subventionnement des communes du Brabant wallon, tel qu'il a été adopté par le Conseil provincial en date du 25 février 2021, est modifié en « Stimulation du commerce local et des circuits courts ». Par conséquent, les termes suivants « & digitalisation des points de vente » sont supprimés.

Article 2 – §1^{er} – A l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} du règlement susvisé, les termes « alimentaires et non alimentaires & digitalisation des points de vente » et « mais également en soutenant la digitalisation des points de vente, physiques, ou virtuels pour la commercialisation des produits locaux » sont supprimés.

§2 – L'alinéa 2 du même article est remplacé par ce qui suit :

« Il s'articule autour de 2 actions différentes :

- Une action de soutien à la création ou la relocalisation d'une activité commerciale dans une cellule vide, destinée aux porteurs de projets ;
- Une action de promotion et de développement des circuits courts, producteurs et artisans par un investissement communal, destinée aux Villes et Communes. ».

Article 3 – §1^{er} – A l'article 2, 1^{er} tiret de l'alinéa 1^{er} du règlement susvisé, les termes « action 1 stimulation du commerce local et des circuits courts » sont remplacés par « action de soutien à la création ou la relocalisation d'une activité commerciale dans une cellule vide, destinée aux porteurs de projets ».

§2 – Le 2^{ème} tiret de l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2 sont supprimés.

§3 – Au 3^{ème} tiret, le chiffre « 3 » est supprimé et remplacé par le mot « de ».

Article 4 – §1^{er} – A l'article 3, 1^o, bullet point 1 du règlement susvisé, les termes « et/ou pour l'équipement en technologies digitales et numériques d'une activité commerciale » sont supprimés.

§2 – Au 2^o, les termes « pour les actions 1 et 2 » sont remplacés par « pour la 1^{ère} action » et les termes « pour l'action 3 » sont remplacés par « pour la 2^{ème} action ».

§3 – Au 3^o, la mention « Dans le cadre de l'action 1 » en début de paragraphe, ainsi que la phrase « Dans le cadre de l'action 2, l'activité commerciale intervient dans le cadre d'un point de vente physique ou non, si elle est entièrement digitalisée et dédiée à la commercialisation des produits locaux » sont supprimés.

§4 – Au 4^o, la phrase « Tout périmètre repris dans le cadre de la subvention « Horizon Proximité » est exclu du périmètre éligible à la subvention provinciale action 1 découlant du présent règlement » est supprimée.

§5 – Au 8°, les termes « *et/ou pour l'équipement en technologies digitales et numériques d'une activité commerciale physique. Dans le cadre spécifique de la commercialisation des produits locaux, l'activité commerciale peut également être virtuelle* » sont supprimés.

Article 5 – A l'article 4 du règlement susvisé, les termes « *l'action 1* » sont remplacés par « *la 1^{ère} action* ».

Article 6 – §1^{er} – A l'article 5 du règlement susvisé, le paragraphe 1^{er} est remplacé par la disposition suivante : « *§1^{er} – Action de soutien à la création ou la relocalisation d'une activité commerciale dans une cellule vide, destinée aux porteurs de projets* ».

§2 – Au §1^{er} du même article, les termes « *de stimulation du commerce local et des circuits courts* » sont supprimés.

§3 – Au § 5 du même article, le premier tiret est supprimé.

§4 – Le §2 du même article est supprimé.

§5 – Le § 3 du même article est remplacé par « *§ 2 – Action de promotion et de développement des circuits courts, producteurs et artisans par un investissement communal, destinée aux Villes et Communes* ».

Article 7 – §1^{er} – A l'article 7, § 3 du règlement susvisé, les termes « *aux actions 1 et 2* » sont remplacés par « *à la 1^{ère} action* ».

§2 – Au § 4 du même article, les termes « *de l'action 3* » sont remplacés par « *de la 2^{ème} action* ».

§3 – Au § 6 du même article, les 2 tirets du 1^{er} et du 2^{ème} paragraphes sont supprimés et remplacés par « *le 30 avril de chaque année au plus tard* ».

§4 – Au 2^{ème} alinéa du § 6 du même article, les termes « *L'action 3* » sont remplacés par « *Cette action* ».

Article 8 – §1^{er} – A l'article 8, §1^{er} du règlement susvisé, les termes « *les formulaires* » sont remplacés par « *le formulaire* » et les termes « *tant pour l'action 1 que pour l'action 2* » sont supprimés.

§2 – Au § 2 du du même article, le titre « *Pour l'action 1 : Stimulation* » est supprimé ainsi que le point relatif à l'action 2.

Article 9 – §1^{er} – A l'article 9, §1^{er} du règlement susvisé, les termes « *Pour l'action 1* » sont supprimés.

§2 – Au même article, le § 5 est supprimé.

Article 10 – A l'article 12, § 1^{er}, point 4 du règlement susvisé, le numéro d'article « *12* » est remplacé par le numéro « *13* ».

Article 11 – La version coordonnée dudit règlement provincial du 25 février 2021, telle que premièrement modifiée par résolution du 24 février 2022, et deuxièmement modifiée par la résolution du 25 mai 2023, avec les présentes modifications, telle qu'annexée, est adoptée.

Article 12 – La présente résolution entre en vigueur le 30 juin 2025.

Fait à Wavre, le 26 juin 2025

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

M. Karim-Hosselet

30. Résolution relative au règlement d'ordre intérieur des établissements scolaires provinciaux - Modification

(Règlement d'ordre intérieur – Ecoles provinciales)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L2212-32 et L2212-38 ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les mesures propres à les atteindre et plus particulièrement son extrait relatif aux inscriptions et aux exclusions d'élèves ;

Vu le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives ;

Vu la loi du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information ;

Vu le décret du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement ;

Vu le décret du 3 mars organisant l'enseignement spécialisé ;

Vu le décret du 15 décembre 2006 renforçant le dispositif des services d'accrochage scolaire et portant diverses mesures en matière de vie collective au sein des établissements scolaires ;

Vu le décret du 8 mars 2007 portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'école dans l'enseignement obligatoire ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 janvier 2008 définissant les dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le règlement d'ordre intérieur de chaque établissement d'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française ;

Vu le décret du 14 mars 2019 relatif à la gratuité d'accès à l'enseignement ;

Vu le décret du 19 septembre 2019 portant les livres 1 et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun et le décret missions du 24 juillet 1997 ;

Vu la circulaire 8806 de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 12 janvier 2023 portant le guide pour l'élaboration du règlement d'ordre intérieur ;

Vu la circulaire 9212 de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 29 mars 2024 relative au climat scolaire ;

Vu les résolutions du Conseil provincial du 28 mai 1998 approuvant les projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur ;

Vu les résolutions du 28 janvier 1999 arrêtant le règlement général des études de l'enseignement secondaire ordinaire provincial et le règlement d'ordre intérieur des institutions provinciales d'enseignement tel que modifié le 25 juin 2009, 26 août 2010, 27 juin 2019 et du 29 juin 2023 ;

Vu le décret du 13 mars 2025 relatif à l'interdiction de l'usage récréatif des téléphones portables et de tout autre équipement terminal de communications électroniques à l'école ;

Vu l'avis de la Directrice générale sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire ; qu'en application de l'article L2212-65 §2, 8° et 10° du CDLD, l'avis du Directeur financier ne devait pas être demandé ;

Considérant que le règlement d'ordre intérieur des établissements scolaires provinciaux constitue un document essentiel garantissant un cadre structuré, sécurisé et respectueux des droits et obligations de chacun au sein de la communauté scolaire ;

Considérant que la société évolue constamment et que l'environnement scolaire doit s'adapter aux nouvelles exigences légales et sociétales afin d'assurer un climat propice aux apprentissages et au bien-être des élèves ;

Considérant que la circulaire 9212 impose aux établissements scolaires d'adopter des mesures renforcées en matière de prévention et de lutte contre le harcèlement scolaire, incluant des actions de sensibilisation, des dispositifs de prise en charge des victimes et des sanctions adaptées aux situations d'intimidation ou de violence entre élèves ;

Considérant que la lutte contre le harcèlement scolaire constitue une priorité éducative et nécessite une approche intégrée, impliquant l'ensemble des acteurs de la communauté scolaire (élèves, enseignants, personnel éducatif, parents) pour garantir un cadre scolaire bienveillant et respectueux ;

Considérant que le décret du 13 mars 2025 relatif à l'interdiction de l'usage récréatif des téléphones portables et de tout autre équipement terminal de communications électroniques à l'école impose aux Pouvoirs organisateurs d'insérer intégralement dans les règlements d'ordre intérieur de leurs écoles, pour le 25 août 2025, le texte du nouvel article 1.7.12-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, interdisant l'usage récréatif des téléphones portables ;

Considérant que l'intégration de ces nouvelles dispositions dans le règlement d'ordre intérieur des écoles provinciales permettra d'assurer une application uniforme des mesures prescrites, d'en faciliter la compréhension et d'en garantir l'efficacité au sein de l'ensemble des établissements concernés ;

Considérant que ces adaptations contribueront à renforcer la mission éducative des écoles provinciales en favorisant un cadre d'apprentissage serein, propice à la réussite et au développement personnel des élèves ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'adapter/modifier les règlements d'ordre intérieur des établissements scolaires provinciaux en y ajoutant les nouvelles dispositions précitées ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par :

Pour : 30

Sophie AGAPITOS, Baptiste ANTOINE, Emmanuel BURTON, Stéphanie BURY-HAUCHART, Carl CAMBRON, Marie-Céline CHENOY, Vanessa COLIGNON, Gérard COURONNE, Delphine de SAUVAGE, Luc D'HONDT, Christophe DISTER, Cédric du MONCEAU DE BERGENDAL, Isabelle EVRARD, Carole GHIOT, Jordan GODFRIAUX, Benjamin GOES, Pierre HUART, Maha KARIM-HOSSELET, Sophie KEYMOLEN, Anne MASSON, Jean-Luc MEURICE, Hélène MORCIAUX, Séverine OLEFFE, Louison RENAULT, Laurie SEMAILLE, Tanguy STUCKENS, Joseph TORDOIR, Olivier VANHAM, Chantal VERSMISSEN-SOLIE, Cédric VERTE ;

Abstentions : 3

Savinien LORIER, Lyseline LOUVIGNY, Frank WAUTERS

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil provincial approuve le règlement d'ordre intérieur des institutions provinciales d'enseignement, tel qu'annexé.

Article 2 – A la date d'entrée en vigueur de la présente résolution, la résolution du 29 juin 2023 relative à l'adoption du Règlement d'ordre intérieur des institutions provinciales d'enseignement est abrogée.

Article 3 – La présente résolution entre en vigueur le 25 août 2025.

Fait à Wavre, le 26 juin 2025

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

M. Karim-Hosselet

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des Affaires générales, Parc des Collines - Bâtiment Archimède - Place du Brabant wallon, 1 - 1300 Wavre

31. Résolution relative au règlement général des études de l'enseignement provincial ordinaire (abrogation et remplacement du règlement du 28 janvier 1999 tel que modifié)

(Enseignement – Règlement général)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L2212-32 et L2212-38 ;

Vu le décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les mesures propres à les atteindre et plus particulièrement son extrait relatif aux inscriptions et aux exclusions d'élèves ;

Vu le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives ;

Vu la loi du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information ;

Vu le décret du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement ;

Vu le décret du 15 décembre 2006 renforçant le dispositif des services d'accrochage scolaire et portant diverses mesures en matière de vie collective au sein des établissements scolaires ;

Vu le décret du 8 mars 2007 portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'école dans l'enseignement obligatoire ;

Vu le décret du 14 mars 2019 relatif à la gratuité d'accès à l'enseignement ;

Vu les résolutions du Conseil provincial du 28 mai 1998 approuvant les projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur ;

Vu le décret du 19 septembre 2019 portant les livres 1 et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun et le décret missions du 24 juillet 1997 ;

Vu la circulaire 8881 du 4 avril 2023 relatif à la mise en œuvre du nouveau "Parcours d'Enseignement Qualifiant" ;

Vu la circulaire 9212 de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 29 mars 2024 relative au climat scolaire ;

Vu le rapport parlementaire de la Communauté française du 12 mars 2025 sur l'interdiction des téléphones et appareils de télécommunication au sein des établissements scolaires ;

Vu la résolution du 28 janvier 1999 arrêtant le règlement général des études de l'enseignement secondaire ordinaire provincial tel que modifié le 25 juin 2009, 1er septembre 2011, 28 juin 2012 et 24 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Commission paritaire locale réunie le ;

Vu l'avis de la Directrice générale sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire ; qu'en application de l'article L2212-65 §2, 8° et 10° du CDLD, l'avis du Directeur financier ne devait pas être demandé ;

Considérant que le Règlement Général des Études (RGE) de l'enseignement provincial ordinaire avait fait l'objet, en 2021, d'une réforme en profondeur, traduite par une série de modifications visant à l'aligner sur les évolutions pédagogiques et réglementaires en vigueur à ce moment ;

Considérant que, malgré cette réforme, l'analyse de la mise en œuvre des changements opérés en 2021 a mis en lumière que certains d'entre eux n'ont pas produit les effets escomptés sur le terrain et que plusieurs dispositions ne rencontrent pas les attentes ou les besoins exprimés par les équipes éducatives, tant au niveau des enseignants que des directions d'établissement ;

Considérant dès lors que, sur base des retours du terrain et des nouvelles modifications introduites par la Fédération Wallonie-Bruxelles, il apparaît nécessaire de procéder à une nouvelle révision du RGE, impliquant l'abrogation du règlement en vigueur et son remplacement par une version mise à jour ;

Considérant que la présente version du RGE intègre plusieurs évolutions majeures, telles que le rétablissement des examens de passage dans les classes terminales, la suppression de la pondération fixe, l'introduction d'une plateforme numérique comme outil de référence, une implication renforcée du pôle territorial dans l'accompagnement des élèves à besoins spécifiques, l'abandon de l'écriture inclusive dans les textes officiels, ainsi que diverses mises à jour terminologiques et conceptuelles alignées sur les réformes en cours ;

Considérant que le travail d'actualisation de ces textes s'intègre dans une politique globale d'actualisation des documents officiels de la direction d'administration de l'enseignement ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par :

Pour : 25

Baptiste ANTOINE, Emmanuel BURTON, Stéphanie BURY-HAUCHART, Carl CAMBRON, Marie-Céline CHENOY, Gérard COURONNE, Luc D'HONDT, Christophe DISTER, Cédric du MONCEAU DE BERGENDAL, Carole GHIOT, Jordan GODFRIAUX, Benjamin GOES, Pierre HUART, Maha KARIM-HOSSELET, Sophie KEYMOLEN, Anne MASSON, Jean-Luc MEURICE, Séverine OLEFFE, Louison RENAULT, Laurie SEMAILLE, Tanguy STUCKENS, Joseph TORDOIR, Olivier VANHAM, Chantal VERSMISSEN-SOLIE, Cédric VERTE ;

Contre : 6

Sophie AGAPITOS, Vanessa COLIGNON, Delphine de SAUVAGE, Savinien LORIER, Hélène MORCIAUX, Frank WAUTERS

Abstentions : 2

Isabelle EVRARD, Lyseline LOUVIGNY

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil provincial approuve le règlement général des études de l'enseignement provincial ordinaire, tel qu'annexé.

Article 2 – §1^{er} – La présente résolution entre en vigueur le 25 août 2025.

§2 – A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le règlement du 28 janvier 1999 tel que modifié est abrogé.

Fait à Wavre, le 26 juin 2025

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

M. Karim-Hosselet

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des Affaires générales, Parc des Collines - Bâtiment Archimède - Place du Brabant wallon, 1 - 1300 Wavre

32. Résolution relative au règlement provincial relatif à l'octroi de bourses aux talents sportifs

(Subventionnement – Règlement – Talents sportifs)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L2212-32 et L2212-38 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques, et plus particulièrement son article 10 ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2024-2030 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu la deuxième modification budgétaire intégrant la création d'un article budgétaire de 25.000€ à destination des talents sportifs ;

Vu l'avis de la Directrice générale sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire ; qu'en application de l'article L2212-65 §2, 8° et 10° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et fait partie intégrante du dossier soumis à la tutelle ;

Considérant qu'il est d'intérêt provincial de favoriser l'émergence de talents sportifs du Brabant wallon en leur offrant une bourse destinée à contribuer aux frais liés à la participation à une ou plusieurs compétitions internationales officielles à l'étranger ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par :

Pour : 33

Sophie AGAPITOS, Baptiste ANTOINE, Emmanuel BURTON, Stéphanie BURY-HAUCHART, Carl CAMBRON, Marie-Céline CHENOY, Vanessa COLIGNON, Gérard COURONNE, Delphine de SAUVAGE, Luc D'HONDT, Christophe DISTER, Cédric du MONCEAU DE BERGENDAL, Isabelle EVRARD, Carole GHIOT, Jordan GODFRIAUX, Benjamin GOES, Pierre HUART, Maha KARIM-HOSSELET, Sophie KEYMOLEN, Savinien LORIER, Lyseline LOUVIGNY, Anne MASSON, Jean-Luc MEURICE, Hélène MORCIAUX, Séverine OLEFFE, Louison RENAULT, Laurie SEMAILLE, Tanguy STUCKENS, Joseph TORDOIR, Olivier VANHAM, Chantal VERSMISSEN-SOLIE, Cédric VERTE, Frank WAUTERS ;

À l'unanimité,

ARRÊTE :

Le Conseil provincial adopte le règlement provincial relatif à l'octroi de bourses aux talents sportifs, tel qu'il est rédigé comme suit :

Dispositions préliminaires

Article 1^{er} – Le présent texte détermine les modalités d'analyse des demandes, les critères de sélection et de recevabilité, ainsi que les conditions d'attribution des subventions dans le cadre de l'appel à candidatures pour l'octroi de bourses annuelles destinées aux talents sportifs.

Article 2 – La Province du Brabant wallon organise, annuellement, un appel à candidatures à destination des talents sportifs.

Article 3 – §1^{er} – L'appel à candidatures repris à l'article précédent est ouvert aux talents sportifs et handisportifs âgés de 10 à 30 ans habitant en Brabant wallon et qui, au cours de l'année de l'introduction de leur demande, ont participé ou vont participer à au moins une compétition internationale officielle se déroulant à l'étranger.

§2 – L'appel à candidatures repris à l'article précédent ne peut concerner que des dépenses relevant du service ordinaire.

Description de l'appel à projets

Article 4 – Les talents sportifs visés à l'article 3 peuvent répondre valablement à l'appel à candidatures en remettant, au plus tard le 31 août de l'année budgétaire concernée, un dossier de demande comprenant les éléments suivants :

- Le formulaire complété de demande de subvention, tel que repris en annexe du présente règlement ;
- Un CV sportif détaillé, retraçant le parcours, les résultats, les classements, et les clubs/structures fréquentés ;
- Une lettre de motivation, exposant les objectifs sportifs poursuivis, les projets de développement personnel et les ambitions à court, moyen et long terme ;
- Une estimation budgétaire annuelle des dépenses prévues liées à la saison sportive (frais de déplacement, d'équipement, d'inscription, d'encadrement, etc.), accompagnée de la liste des aides publiques ou privées déjà perçues ou en cours de sollicitation en lien avec le projet sportif ;
- Pour les candidats mineurs, les documents suivants doivent également être fournis :
 - Le formulaire d'autorisation parentale dûment complété et signé, tel que repris en annexe du présent règlement ;
 - Sur le formulaire de demande, les coordonnées complètes du candidat et de son représentant légal (adresse, téléphone, adresse électronique) ainsi que la signature du candidat et de son représentant légal.

Article 5 – §1^{er} – L'administration provinciale analyse la recevabilité des demandes de subvention en se basant sur les critères suivants :

- La demande doit être introduite dans les délais, soit au plus tard le 31 août de l'année concernée ;
- Le dossier remis doit être complet et contenir l'ensemble des éléments requis tels que définis à l'article 4 ;
- Le sportif ou handisportif visé par la demande doit être domicilié en Brabant wallon ;
- Le sportif ou handisportif concerné doit être âgé de minimum 10 ans avant le 1^{er} janvier de l'année de la demande et de maximum 30 ans au cours de ladite année ;
- Le sportif ou handisportif doit, au cours de l'année d'introduction de la demande, participer à au moins une compétition internationale officielle se déroulant à l'étranger ;
- La demande ne peut pas être subventionnée par plusieurs services provinciaux ;
- Une seule demande de subvention est admise par année civile pour un même bénéficiaire.

§2 – Une fois l'analyse de la recevabilité mentionnée au paragraphe précédent effectuée, les demandes recevables seront soumises à l'appréciation d'un jury de sélection composé de professionnels du secteur sportif, d'un représentant de l'administration provinciale et du Député provincial en charge des sports (ou de son délégué en cas d'empêchement).

Ce jury procèdera à l'analyse qualitative des dossiers sur base des critères repris dans la grille d'analyse indicative annexée au présent règlement :

- Parcours sportif et potentiel
- Objectifs et engagement personnel
- Réalisme et précision du budget prévisionnel
- Impact du projet sur le développement du talent
- Ancrage et représentativité locale

Le Député provincial en charge des sports (ou son délégué) ne peut avoir de voix délibérative.

§3 – Dans le cadre de la sélection décrite au paragraphe précédent et conformément à la grille d'analyse susmentionnée, l'administration attribue à chaque demande une note évaluative.

§4 – En se basant sur la note évaluative, établie conformément au paragraphe précédent, et sur les besoins émis par le sportif ou handisportif ayant introduit la demande, l’administration provinciale suggère un montant octroyable de subvention adapté ne pouvant excéder 2.500 euros.

§5 – Sur base des analyses effectuées en application des paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article, et sous réserve des disponibilités budgétaires, l’administration provinciale établit une proposition à destination du Conseil provincial, dans laquelle sont mentionnés :

- Les demandes qui lui semblent correspondre aux thème et critères de l’appel à candidatures, tels que définis aux articles 4 et 5, §1^{er} et §2, et les motivations de ces suggestions ;
- Les montants qu’elle suggère d’octroyer, conformément aux §3 et 4 du présent article, aux sportifs et handisportifs dont les projets semblent correspondre aux critères de l’appel à candidatures, tels que définis aux articles 4 et 5, §1^{er} et §2 et les motivations de ces suggestions ;
- Les demandes qui ne lui semblent pas correspondre aux critères de l’appel à candidatures, tels que définis aux articles 4 et 5, §1^{er} et §2 et les motivations de ces suggestions.

Liquidation et contrôle des subventions

Article 6 – §1^{er} – Les subventions accordées, par le Conseil provincial, dans le cadre du présent règlement ne sont mises en liquidation que sur présentation des pièces justificatives ainsi que d’une déclaration de créance mentionnant les coordonnées du bénéficiaire, le montant dû et le numéro du compte bancaire auquel le versement doit être effectué.

Pour le mineur, les informations bancaires du représentant légal devront être communiquées.

§2 – Les pièces justificatives visées à l’alinéa précédent consistent en :

- Une copie des factures ou documents assimilés justifiant l’emploi de la totalité de la subvention accompagnés d’un relevé détaillé et certifié exact ;
- Une attestation sur l’honneur déclarant que ces pièces n’ont pas servi à l’obtention d’une subvention auprès d’un autre pouvoir subsidiant ou d’une indemnité d’assurance ;
- Un exemplaire de tous les supports de promotion relatifs à l’événement.

§3 – Le bénéficiaire est tenu de produire les justificatifs de l’utilisation de la subvention pour la date précisée dans l’arrêté d’octroi et qui ne peut excéder le 31 octobre de l’exercice suivant celui de l’octroi. Sans préjudice de son obligation de restituer la subvention ou la part de la subvention dont l’utilisation n’est pas dûment justifiée conformément au présent article, le bénéficiaire qui reste en défaut de produire les pièces utiles pour l’échéance résultant de l’alinéa précédent, est déchu du bénéfice de la subvention.

Article 7 – Le bénéficiaire est tenu de mentionner le soutien financier du Brabant wallon dans l’ensemble de sa communication sur le projet subventionné et de suivre les modalités particulières qui seront précisées dans l’arrêté d’octroi.

Le bénéficiaire s’engage également à accepter le contrôle administratif et financier de la Direction d’administration de la Culture, du Sport et du Tourisme. Il s’engage également à conserver les documents justificatifs repris à l’article 6, §2 du présent règlement durant 5 ans et à en garantir l’accès aux agents délégués par la Province du Brabant wallon pour l’inspection.

Article 8 – §1^{er} – Le bénéficiaire doit restituer la subvention :

- Lorsqu’il ne l’utilise pas aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- Lorsqu’il ne respecte pas les conditions particulières précisées dans l’arrêté d’octroi ;
- Lorsqu’il ne fournit pas les justifications visées à l’article 6, §2 du présent règlement, dans les délais requis ;
- Lorsqu’il s’oppose à l’exercice du contrôle visé à l’article 9, §1^{er} du présent règlement.

§2 – Toutefois, dans les cas prévus au §1^{er}, tirets 1 et 3, le bénéficiaire ne doit restituer que la partie de la subvention qui n’a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n’est pas justifiée.

Article 9 – §1^{er} – Le Collège provincial contrôle la bonne utilisation des subventions accordées en vertu de la loi et du présent règlement et se réserve le droit de faire procéder sur place au contrôle de l’utilisation de la subvention.

§2 – A l’issue du ou des contrôles, le Collège provincial adopte un arrêté qui précise si la (les) subvention(s) a (ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a(ont) été octroyée(s).

§3 – Le Collège provincial fait chaque année rapport au Conseil provincial sur les subventions qu’il a octroyées et dont il a contrôlé l’utilisation au cours de l’exercice dans le cadre du présent règlement.

Dispositions finales

Article 10 – Selon le nombre de candidatures recevables, il est accordé la priorité aux candidats ayant obtenu la note d’évaluation la plus élevée, telle qu’attribuée par le jury en application des §2 et §3 de l’article 5, pour l’octroi de la subvention.

Fait à Wavre, le 26 juin 2025

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

M. Karim-Hosselet

15. CONSEIL PROVINCIAL – Questions et réponses orales d’actualité

Séance du 22 mai 2025

Question orale d’actualité n°20/25 relative aux vagues de chaleur et les projets pour végétaliser et désimperméabiliser le territoire

Madame Delphine de Sauvage : (Ecolo)

Madame la Présidente, Madame et Messieurs les Députés provinciaux, Chers Collègues. Vous l’avez remarqué : il fait sec. Et si cela ne dérange encore personne à part les agriculteurs, les signaux sont pourtant alarmants. Depuis le 1^{er} mars, la Belgique traverse une période de sécheresse inédite : jamais en 132 ans les précipitations n’ont été aussi faibles. À la station météo de Uccle, on a enregistré moins de 10 litres d’eau par mètre carré en mars, contre une moyenne habituelle de près de 60L. Et le Centre Européen de Prévisions Météorologiques annonce un été 2025 encore plus chaud, voire caniculaire. Nous le savons : le dérèglement climatique est bien là. Et ses conséquences sont de plus en plus concrètes, ici même, en Brabant wallon. Les enfants nés après 2020 connaîtront au cours de leur vie 30 vagues de chaleurs contre seulement 4 pour nos grands-parents. Face à cela, nous devons évidemment continuer à lutter contre le réchauffement climatique et poursuivre nos efforts pour atténuer les changements mais il devient aussi indispensable de nous adapter aux conséquences du changement climatique. Notre province s’est dotée d’un plan stratégique contre les inondations et c’est très bien. Mais qu’en est-il de la résilience face aux vagues de chaleur ? Il y a des mesures concrètes qu’il faut accélérer. Planter des arbres, préserver les espaces verts, limiter l’artificialisation des sols, aménager des lieux publics de rafraîchissement accessibles à toutes et à tous, en particulier aux plus vulnérables, aux enfants, aux personnes âgées, aux personnes malades, à ceux qui vivent dans les quartiers populaires. Le Brabant

wallon présente un taux d'imperméabilisation parmi les plus élevés de Wallonie, notamment dans les communes les plus proches de Bruxelles et cette situation est vraiment préoccupante car l'imperméabilisation des sols empêche l'infiltration naturelle de l'eau, augmentant ainsi les risques d'inondations mais aussi de surchauffe urbaine. Et j'en viens à un exemple révélateur : la piscine du Bois des Rêves a été supprimée. Elle a été remplacée par un Spray Park... qui a connu des fuites et des pannes à répétition vous le savez. Les citoyens se plaignent du sol glissant, du fait qu'ils ont froid parce qu'ils sont en maillots au milieu des jets d'eau, qu'il y a peu de zones d'ombre, des jets d'eau limités à 50 personnes, adultes compris. Pour y accéder, il faut réserver en ligne, parfois plusieurs jours à l'avance. Des grands-parents venus avec leurs petits-enfants se sont fait recaler. Ce n'est ni inclusif, ni adapté à un contexte de réchauffement. Alors ma question est double : quelles sont les infrastructures actuellement existantes pour permettre à toutes les habitantes et tous les habitants du Brabant wallon, y compris ceux sans jardin ni piscine, de faire face dignement aux vagues de chaleur ? Quels sont les projets à venir en matière d'espaces verts, de points d'eau publics, de zones d'ombre, ainsi que les objectifs fixés pour végétaliser et désimperméabiliser notre territoire ? Je vous remercie.

Réponse à la question orale d'actualité n°20/25 relative aux vagues de chaleur et les projets pour végétaliser et désimperméabiliser le territoire

Monsieur Tanguy Stuckens : (MR)

Merci Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les membres du Collège, Madame la Conseillère, très Chers collègues. Merci pour votre question qui nous permet d'évoquer devant vous certaines réalités politiques que le Collège met en place et les statistiques élaborées dans le cadre du Contrat de Développement territorial, notamment en matière de qualité de l'offre de loisirs et, ensuite, j'achèverai mon propos sur l'offre touristique dans nos domaines provinciaux puisque vous l'avez évoqué avec un regard peu critique. Avant tout, je voudrais souligner que nous ne sommes très sensibles à la question du dérèglement climatique : participer à la restauration de la nature, planter des arbres comme vous l'avez dit mais aussi reconnecter la nature et les espaces verts, la Province s'y engage depuis de nombreuses années. Nous investissons dans la préservation de la biodiversité et des espaces verts et, ça n'est pas une option. Pour la majorité c'est une nécessité. Nous allouons un budget conséquent de 350.000 € par an à la création et au renforcement de ce qu'on appelle le « maillage écologique » et nous nous engageons dans une politique essentielle. Ce maillage permet de reconnecter des habitats naturels fragmentés, de favoriser les déplacements des espèces, leur survie, et, par extension, la résilience de nos écosystèmes face aux pressions humaines et climatiques. Ces initiatives et politiques publiques, mises en œuvre depuis la Province, ont permis de mobiliser les communes, les associations et les citoyens par un travail participatif créé aux alentours de 2020 juste avant et pendant le Covid, et qui a permis de prendre des décisions et des choix éclairés sur cette opération. Autre opération importante, l'opération « Planter une haie » qui a permis de créer 160 km de haies ces dernières années. Cent soixante kilomètres, c'est la distance qui sépare cette salle du Conseil Provincial à La Panne ou à Virton, selon l'endroit où on veut aller. Autant vous dire que nous sommes assez fiers de ce bilan et il sera poursuivi dans les années à venir. Nous travaillons aussi avec les communes, les entreprises et le secteur associatif ou encore les fondations pour remettre la nature au centre du jeu, au centre de la vie dans la cadre de nos politiques de maillage écologique. Que ce soit à Rixensart, Braine-l'Alleud, Tubize ou Grez-Doiceau, les lieux où la Province investit pour la restauration de la nature sont nombreux et ils sont une de nos priorités. Nous inscrivons, je l'ai dit, 350.000€ euros dans ce budget provincial. Alors, je ne voudrais pas souscrire à un discours alarmiste. Vous l'avez dit, la situation actuelle de sécheresse est inédite depuis 132 ans et nos agriculteurs sont bien placés pour connaître les difficultés qu'on vit ces derniers jours mais, comme évoqué, il n'y a même pas deux jours par la RTBF, les stocks d'eau de la Wallonie, issus des nappes phréatiques sont, pour le moment, suffisants en raison des nombreuses pluies de 2024. Notre région marque ainsi une différence au sein de la Belgique, la situation étant plus critique au nord du pays qui fait face à des restrictions sur l'utilisation de l'eau. De manière plus académique, je souhaiterais maintenant évoquer les travaux que nous avons menés au niveau du Contrat de Développement territorial, en matière de zones de balades et de détente puisque vous les avez évoqués, définies dans ce cadre comme « des lieux familiaux, de balade, de détente, libres d'accès et gratuits ». Nous pouvons conclure que la majorité du territoire provincial est à moins de 5 km (à vol d'oiseau) d'une zone de balade et de détente reprise dans notre cadastre. L'ensemble de ces informations vous sont disponibles tant sur le site du Brabant wallon que sur le site de Destination BW. La Maison du Tourisme du Brabant wallon, elle, propose une vingtaine de circuits et invite à l'évasion

dans notre belle province. Enfin, il apparaît que l'attente des citoyens en termes d'accès à un espace de ressourcement – que ce soit un massif forestier ou un paysage rural – soit pleinement rencontrée en Brabant wallon. 80 % du territoire du BW n'est pas urbanisé et plus de 60 % de sa superficie est occupée par des terrains agricoles. Dès lors, chaque citoyen a accès à un massif forestier ou à un paysage rural dans un rayon largement inférieur à deux kilomètres. Quand vous évoquez les communes les plus proches de Bruxelles et le manque d'espace naturel dans cette zone, je peux vous dire que je suis bien placé pour vous inviter à vous promener au-delà des limites administratives de notre Province, à passer ce petit panneau jaune avec un petit lion noir dessus pour aller arpenter notamment la magnifique Forêt de Soignes ou encore, un jet de pierres plus loin, le remarquable Bois de Hal et ses jacinthes qui font sa renommée. Habitant le coin, comme vous le savez, on se rend très facilement en famille ou entre amis dans ces endroits magnifiques pour se balader et se rafraîchir. Au-delà des espaces verts prévus dans les grands projets privés d'urbanisation, deux projets imminents d'aménagement de parcs publics sont connus en Brabant wallon, tout près d'ici : d'une part l'aménagement d'un espace vert, de type square, devant la gare à Wavre ; et, d'autre part, un parc inondable évoluant au gré des crues de la Lasne entre le quartier des Papeteries de Genval et la réserve naturelle de la Grande Bruyère, à Rixensart. Pour ce qui concerne les infrastructures existantes qui permettent à toutes et tous de faire face dignement aux vagues de chaleur, plusieurs espaces verts et points d'eau accessibles au public existent pour offrir des lieux de fraîcheur, en particulier à celles et ceux qui ne disposent pas de jardin ou suffisamment d'espace chez eux. Du côté des infrastructures provinciales, je souligne bien entendu le Bois des Rêves, à Ottignies-Louvain-la-Neuve, que vous connaissez, qui propose 67 hectares de nature, avec de nombreux espaces boisés et ce fameux Spray Park. Une plaine de jeux aquatiques qui permet aux enfants, aux familles – et aux adultes aussi – de se rafraîchir en toute sécurité. Alors, vous me permettez de ne pas du tout souscrire à votre propos très critique sur le Spray Park... Je ne sais pas si vous l'avez fréquenté pour tenir des propos aussi durs mais nous sommes très fiers de cette infrastructure qui nous est enviée aux quatre coins du pays, et même à l'étranger, et qui, j'en suis certain, fera des petits dans les années à venir. Loin de connaître « des » fuites et « des » pannes « à répétition » comme vous l'affirmez, à tort, le Spray Park n'a dû faire face qu'à une seule fuite à son démarrage – et nous le regrettons bien entendu – une fuite nécessitant une fermeture temporaire de quelques jours pour sa réparation. Depuis sa remise en service le 13 juillet 2024, il y a presque un an, le Spray Park est resté pleinement opérationnel, pas en hiver forcément, mais il a rouvert il y a quelques semaines. Le sol utilisé est adapté à ce type d'espace donc je comprends peu vos propos. Une attention particulière a été portée à la sécurité certainement des plus petits grâce à la pose d'un revêtement spécifique dans leur zone dédiée. Il s'agit aussi d'un choix politique et responsable, sur le plan écologique et énergétique, de ne pas chauffer le Spray Park. En effet, le Spray Park répond à des impératifs économiques et écologiques puisqu'il est 4x plus économique qu'une piscine en plein air, 4x plus écologique aussi en consommation d'eau et en énergie, tout en répondant au besoin de rafraîchissement ludique lors des beaux jours. Vous conviendrez que chauffer l'eau dans des tuyaux qui font l'objet de ce Spray Park – on va peut-être faire des commissions réunies dans le Spray Park pour que tout le monde puisse aller se rafraîchir – ça n'aurait que peu de sens d'un point de vue écologique. Autre information erronée : la capacité d'accueil du Spray Park que vous citez. Elle est de 1000 personnes par jour. Vous avez cité le montant de 50. Entre 50 et 1000, il y a une différence de 1900%. Cette capacité est donc bien de 1000, elle est donc identique, c'est important de le rappeler, à celle de l'ancienne piscine. Enfin, pour augmenter les zones d'ombre, c'est vrai qu'il y a encore des efforts à faire dans ce domaine-là mais des parasols sont aujourd'hui mis gratuitement à disposition et des arbres ont été plantés afin de garantir, d'ici quelques mois – parce que les arbres, sauf dans *Astérix*, ça ne pousse pas très vite – afin de permettre des espaces ombragés pour le confort des visiteurs. Contrairement à vos critiques, et je pense que ma collègue Sophie Keymolen ne me contredira pas, c'est elle qui a la charge de ce domaine provincial, le Spray Park est un parfait compromis entre une installation à taille humaine qui amuse petits et grands, une consommation d'eau responsable et un empiètement minime sur la zone forestière. J'entends, selon vos propos, que cette zone récréative « n'est pas inclusive ni adaptée à un contexte de réchauffement », vous avez dit que des gens s'étaient fait recalés, ils sont recalés parce que ce lieu a une capacité d'accès, enfin une capacité d'accueil qui est maximale et donc en ligne ou sur place on sait qu'à un moment, cette zone est complète tout simplement et que, dès lors, en effet, on invite les visiteurs à réserver leur place le plus longtemps à l'avance et que, quand elle est prise d'assaut, il est normal de devoir refuser du monde quand la zone est complète. Nous considérons que cette zone est au contraire tout à fait inclusive, qu'elle se marie parfaitement avec l'environnement du Bois des Rêves et qu'elle permet à tous, avec une tarification particulièrement démocratique, de venir se rafraîchir les idées. L'infrastructure est aussi adaptée aux enjeux de demain

avec une consommation en eau, je l'ai dit, qui est responsable et avec une emprise limitée sur le site. Pour conclure au niveau des domaines provinciaux, j'ajouterai, et c'est important de le rappeler, qu'il y a également le Château d'Hélécine qui, de son côté, met à disposition un parc arboré de 28 hectares avec des allées ombragées, des zones de détente et plusieurs étangs dans lesquels on ne peut pas nager mais qui ravissent le public particulièrement de l'est du Brabant wallon, du Brabant flamand et de la Province de Liège qui est toute proche. Il y a aussi des initiatives communales et des initiatives privées qui élargissent l'offre : le domaine de Renipont Plage, à Lasne, qui permet la baignade en plein air dans un plan d'eau aménagé. Plusieurs piscines communales sont également accessibles au public, on citera bien sûr celle de Braine-l'Alleud, mais aussi celles de Nivelles, de Rixensart, de Waterloo ou d'Ottignes-Louvain-la-Neuve et bientôt de Jodoigne. Enfin, les espaces verts urbains, tels que le parc de la Dodaine à Nivelles, le Domaine de Solvay à la Hulpe ou encore le Bois de Lauzelle offrent des zones ombragées propices au repos et à la fraîcheur. L'ensemble de ces infrastructures participent à garantir des îlots de fraîcheur accessibles à tous. Merci pour votre attention.

Madame Delphine De Sauvage : (Ecolo)

Merci, Monsieur le Président, pour vos réponses. Juste quelques petites précisions : je ne m'inquiète pas du tout des stocks d'eau étant donné l'année très humide que nous avons vécu en 2024. Ma question ne concernait pas les stocks d'eau, ni l'utilisation de l'eau, mais je parle bien des points d'eau qui permettent de se rafraîchir parce que c'est de ça dont il va être question les étés à venir. On va vraiment avoir besoin de se rafraîchir et, effectivement, les forêts, tout ça, c'est super important mais on manque encore, en Brabant wallon, de points d'eau. Pour toutes les personnes, je vous rappelle, qui n'ont pas de piscine, et il y en a beaucoup. Et par ailleurs, le budget alloué au maillage écologique, excellent et heureusement qu'on a ce budget-là, je rappelle quand même que ce n'est même pas le montant du prix moyen d'une maison dans la province. Donc, moi, je pense que ce budget n'est juste pas assez élevé. Au niveau du Spray Park, pour répondre à votre question, oui j'y suis déjà allée et je vous invite vraiment à aller voir les commentaires existants sur Google Review : on a 3 étoiles sur 5, ce qui est vraiment peu élevé pour ce genre de lieu, et je voulais savoir si vous avez déjà mis en place une étude de satisfaction des citoyens et, si ça n'a pas été fait, est-ce que ce ne serait pas intéressant de juste avoir les retours, que ce soit constructif et pas dans une logique négative bien sûr. Par rapport à l'accessibilité, à l'accueil, oui 1000 personnes peuvent aller au Spray Park et bénéficier des infrastructures, louer un matelas, etc., mais, par contre, les jets d'eau, il n'y a pas 1000 personnes qui peuvent aller dans les jets d'eau... Enfin, on peut essayer de le faire, d'aller à 1000, je demande à voir. 1000 personnes qui utilisent l'eau et qui se rafraîchissent, ça, ce n'est pas possible. Et alors au niveau de la réservation, mon point c'était vraiment le fait que la réservation uniquement en ligne pour tout un public, ce n'est pas quelque chose qui est facile. D'ailleurs, je pense que le site Internet pourrait être plus clair à ce niveau-là parce qu'on parle de réservation en ligne et puis, en ce moment, la réservation en ligne n'est pas accessible. Il faudrait peut-être examiner comment est-ce qu'on pourrait améliorer les informations disponibles en ligne et peut-être faire quelques tickets qui ne soient pas en ligne pour les personnes qui sont moins connectées. Je ne sais pas, moi, je pense à ma belle-mère qui n'est pas du tout connectée et qui irait bien au Spray Park avec ses petits-enfants. Merci pour vos retours.

Madame Sophie Keymolen : (MR)

Je voulais amener quelques précisions à propos du Spray Park. Effectivement, si les critiques sont faciles, en général on sait qu'on critique plus souvent en négatif qu'en positif, et donc les critiques principales sur le Spray Park, moi je suis allée les voir aussi et donc elles portent sur l'eau froide – c'est une mesure qu'on a décidée nous-mêmes – et sur le sol un peu glissant. Grosso-modo, les deux types de critiques, c'est ça. Donc, je pense qu'on est bons puisque c'est un parti qu'on a pris. Et pour l'avoir moi-même testé, le sol n'est pas si glissant que ça. A partir du moment où on est autour d'une zone d'eau, ça semble logique. Je pense qu'on pourrait le dire, je suis certaine qu'à la piscine tout le monde qui a des enfants ici autour de la table aura dit un jour « ne cours pas ! ». Juste ça, question pratique. Par rapport à tout ce qui est inclusion... On n'a peut-être pas le titre mais on fait tout ce qu'il faut. On peut acheter sur place les billets, on peut réserver en ligne... Alors, certes, aujourd'hui, le dispositif n'est pas encore parfait parce que, pour tout vous dire, on a ouvert sans que tout soit finalisé pour pouvoir ouvrir pendant la période des vacances qui a été excellente au niveau de la météo, et qui a donc permis effectivement d'avoir un afflux de visiteurs assez conséquent. On a ouvert alors que tout

idéalement n'était pas prêt pour l'accueil mais on a tenté de veiller au mieux. Ça me permet de saluer et de remercier les équipes qui ont été sur le pont, qui ont veillé justement à pouvoir accueillir au mieux le public avec les moyens du bord : ils ont vraiment fait au maximum et donc, je dois quand même le rappeler, être un pôle touristique en étant une institution provinciale, ce n'est pas si simple non plus. Donc, je crois qu'il faut pouvoir le reconnaître, le 1^{er} mai, ça a été un jour d'affluence énorme et ça a été un peu plus compliqué à gérer parce qu'effectivement, il y a parfois des gens qui sont impatients quand ils arrivent pour prendre un ticket et qu'on leur explique que, malheureusement, il n'y aura plus de place. Ça peut expliquer aussi le manque d'étoiles... mais si on doit s'arrêter aux étoiles... Voilà ! Je vous invite, je pense que je vais reprendre l'idée du Président et qu'on aille tous sur place y mettre les pieds si pas le maillot.

Question orale d'actualité n°21/25 relative au classement des villes féministes en Belgique et au soutien que le Brabant wallon pourrait apporter concernant le droit des femmes

Madame Sophie Agapitos : (Ecolo)

Madame la Présidente, Monsieur le Gouverneur, Madame et Messieurs les Députés, chers Collègues. Ce 8 mai 2025, le « Vif-L'Express » a publié son classement des villes les plus féministes en Fédération Wallonie-Bruxelles. Ce classement est basé sur une série de critères tels que les budgets sensibles au genre, la parité des exécutif, la féminisation des espaces publics... Le questionnaire reprenait trois grands chapitres : la politique, les finances et les équipements. Dans le cadre de nos interventions, nous soulignons régulièrement les initiatives positives qui sont prises dans ce domaine sur notre territoire, que ce soit de la part des différentes communes, ou de la province directement, notamment en matière de lutte contre les violences faites aux femmes. Cependant, et notre volonté n'est certainement pas de stigmatiser qui que ce soit, sur les 12 villes citées dans l'article, aucune ne se situe sur le territoire du Brabant wallon. Même si ce type d'étude comporte toujours des biais (notamment la taille de la ville, puisque l'article s'est intéressé aux 60 plus grosses communes de Belgique francophone de plus de 20.000 habitants), il nous apparaît clairement que la province peut, sur cette question et dans son rôle supra communal, fédérer les bonnes pratiques, changer la donne, et, qui sait, faire du Brabant wallon la province la plus féministe de Belgique. Sans nuire à l'autonomie locale, la Province pourrait soutenir les communes, que ce soit par des appels à projet, des guides de bonnes pratiques... Mes questions sont donc les suivantes : comment la Province entend-elle favoriser et amplifier la mise en place de mesures et procédures visant à soutenir et protéger la place et les droits des femmes en tant qu'institution à part entière mais également comment envisagez-vous de soutenir les communes sur cette même voie ? Quels objectifs se fixe la province en la matière ? De quelle façon la Province peut-elle rendre l'espace public plus égalitaire et inclusif, sachant que ces mesures bénéficient, selon les études scientifiques, à l'ensemble de la population ? Je vous remercie de vos réponses.

Réponse à la question orale d'actualité n°21/25 relative au classement des villes féministes en Belgique et au soutien que le Brabant wallon pourrait apporter concernant le droit des femmes

Madame Sophie Keymolen : (MR)

Madame la Présidente, Monsieur le Gouverneur, Messieurs les Députés provinciaux, chers Collègues, Madame la Conseillère. Je vous remercie pour votre question qui me permet de revenir sur un enjeu essentiel – on a déjà pu en parler mais c'est encore l'occasion d'en parler – sur celui des droits des femmes et de la construction d'un espace public plus inclusif et égalitaire. L'article du « Vif », publié le 8 mai dernier, présente un classement des villes dites « féministes » de Belgique, en se basant sur des critères relatifs à la parité, aux budgets sensibles au genre, à la féminisation des noms de rues ou encore à l'accessibilité des équipements publics, des choses assez pragmatiques somme toute. Alors, si aucune commune du Brabant wallon, comme vous l'avez relevé, ne figure dans le top 12 évoqué, il convient de remettre ce classement dans son contexte et vous l'avez déjà un peu ébauché, c'est-à-dire que, premièrement, il faut préciser que ce classement se limite à 60 communes francophones de plus de 20.000 habitants, ce qui en fait, dans notre province, ne concerne que 7 communes, 7 sur 27, ça fait

un faible échantillon, en tout cas on pourrait se dire qu'on ne pourra pas de tirer des conclusions très représentatives de notre territoire. Toutefois, j'ai quand même pu relever que sur les 7 communes concernées, 5 ont mis en place des groupes de travail qui élaborent des plans d'action concrets dans la lutte contre les violences et la défense des droits des femmes. Il convient également de rappeler le principe de l'autonomie communale, comme vous le connaissez tous en Belgique, qui implique qu'elles définissent et mettent en œuvre leurs politiques en toute indépendance. La Province n'a donc ni la compétence, ni la volonté de se substituer à elles notamment quand on sait qu'on parle d'accessibilité en termes d'équipement public ou encore de noms de rues. En revanche, elle peut jouer un rôle de facilitateur, de relais et de soutien, comme elle le fait toujours. Et, donc, c'est dans cet esprit que nous agissons : nous soutenons activement les politiques de lutte contre les violences faites aux femmes. Le lancement récent du dispositif DIVICO, rappelez-vous, est un bon exemple. Il permet une coordination interdisciplinaire en cas de situation critique de violences conjugales. Je crois que vous le savez aussi mais nous militons également pour l'installation d'un CPVS (Centre de Prise en charge des Violences Sexuelles) en Brabant wallon. Ce centre est attendu de longue date et nous soutenons activement sa concrétisation avec l'ensemble des partenaires. Chaque année j'ai pu le rappeler aussi, la Province soutient des associations actives dans le domaine de l'égalité des chances et participe à des campagnes telles que le Ruban Blanc, qui vise à sensibiliser à la lutte contre les violences faites aux femmes. Nous sommes également attentifs à l'inclusion dans l'espace public. Cela passe par notre soutien aux communes dans l'amélioration de l'accessibilité de leurs infrastructures, qu'il s'agisse de la mobilité, du sport ou de la culture, pour les personnes en situation de handicap comme pour d'autres publics vulnérables. Enfin, et ça c'est un peu plus récent, dans le cadre des politiques européennes, nous allons suivre de près la mise en œuvre de la directive sur la transparence salariale, adoptée en avril 2023 et qui sera applicable dès le mois de juin 2026. Il faut s'avoir qu'elle s'applique à tous les employeurs de l'Union européenne, tant dans le secteur public que dans le secteur privé. Cependant, ces obligations spécifiques varient en fonction de la taille de l'organisation et donc je pense que je vais veiller à être attentive pour qu'une communication puisse être prévue, à tout le moins vers les communes, afin de les informer et de les outiller, de les sensibiliser à ces directives assez imposantes dans la matière administrative. Je tiens également à souligner que la parité au sein des collèges communaux et provinciaux est une obligation légale, qui s'applique dans tous les pouvoirs locaux de même évidemment que toutes les dispositions légales en matière de protection des travailleurs, comme la protection de la maternité, les luttes contre les inégalités, le harcèlement, la discrimination au travail, etc. Autant de mesures qui sont mises en place et qui sont évidemment valables dans notre institution. Enfin, j'aimerais vous demander d'être un tout petit peu indulgente parce que je n'ai pris mes fonctions qu'il y a six mois dans ce domaine-là et que, même si je suis pleinement dans la mise en œuvre d'actions concrètes et que je pense que 2-3 dossiers ont déjà pu avancer dans ce si court laps de temps, je reste mobilisée sur ces enjeux essentiels avec détermination pour les 5 prochaines années. En conclusion, si le classement du « Vif » constitue un appel stimulant pour poursuivre et renforcer les actions en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes, il ne doit pas faire oublier ce qui est déjà mis en place, parfois discrètement tant par les communes comme par la Province et que nous poursuivrons bien évidemment avec le Collège notre engagement, en collaboration avec les communes, pour faire progresser cette égalité et favoriser un territoire plus inclusif. Et de toute façon, avec toutes les femmes que nous avons autour de la table du Conseil provincial, je n'ai aucun doute que nous resterons pleinement attentives et investies sur le sujet.

Madame Lyseline Louvigny : (Les Engagés)

Je voulais prendre ici la parole rapidement parce que c'est un sujet qui me tient à cœur. Quand j'ai vu cette question, j'ai trouvé que c'était une excellente idée. J'ai moi-même complété ce formulaire, faisant partie d'une commune de plus de 20.000 habitants. Ce n'est pas évident en tant que commune, effectivement, de faire bouger les lignes parce qu'on engage rarement des personnes qui sont compétentes dans ces thématiques-là alors que, maintenant, il y a vraiment des personnes qui sont diplômées, avec des masters en genre. Ça aussi c'est intéressant, dans les profils de recrutement, de parfois demander des gens avec des masters en genre : ça permet de mettre cette sensibilité-là dans toutes les politiques. On sait aujourd'hui qu'il n'y a qu'un tiers des communes qui ont comme compétence l'égalité des chances : je crois que c'est important aussi de sensibiliser les communes à mettre cette compétence-là dans la responsabilité d'un ou d'une échevine. Je pense qu'on pourrait peut-être, pour essayer, de démarrer sur cette thématique-là, comme on sait qu'aujourd'hui le niveau de pouvoir provincial ou communal n'a pas encore vraiment développé ce thème, l'égalité de genre, je

ne parle pas de tout ce qui a trait à la violence, qui a été plus développé. En mettant par exemple en place un « plan genre », comme ça se fait à la Région wallonne ou à la Fédération Wallonie-Bruxelles et, pour ce faire, ce qui est intéressant, c'est de désigner des référents « genre » dans chacun des départements, donc que ce soit le département Travaux, le département Culture, le département Enseignement, etc., et ensuite de former ces personnes-là pour leur demander de venir avec des idées d'actions concrètes. Et donc à partir de là, on peut vraiment monter un plan « genre » sur 4-5 ans et essayer de mettre en place ces actions. Je pense aux marchés publics, où on peut mettre des clauses spécifiques pour le genre ; en matière de culture, où on peut veiller à essayer de promouvoir des producteurs, des productrices ; dans l'enseignement, avec des points de contacts où on parle beaucoup aujourd'hui du plan contre les violences sexistes et sexuelles ; au niveau du personnel, où on peut développer des actions contre le sexisme au sein des administrations... Donc ce sont des idées qui peuvent être développées. Le SPWIAS se tient vraiment à disposition pour essayer d'aider aussi les communes et les provinces pour mettre en place ce genre de choses et j'ai vu qu'il y en avait un à Wavre, justement, donc ça pourrait être intéressant de les rencontrer et, comme on dit, c'est toujours le pouvoir de l'exemple. Je pense que si la province développe un vrai plan « genre », ça donne aussi envie aux communes de le développer parce que parfois c'est juste trouver le chemin pour savoir comment faire. Si on met une petite pierre une par une on réussira à construire un bel édifice. Merci.

Madame Hélène Morciaux : (Ecolo)

Juste une petite réaction pour vous remercier pour votre réponse et ce qu'on retient c'est que vous êtes au début de vos réflexions et que vous avez plein d'idées. On en a aussi, donc on voulait se montrer constructifs et prêts à rendre service. On est disponibles pour avancer sur ce sujet qui tient à cœur à tout notre groupe.

Question orale d'actualité n°22/25 relative aux logements à Jodoigne

Monsieur Savinien Lories : (PTB)

Monsieur le Président du Collège, Madame la Député provinciale, Messieurs les Députés provinciaux, Monsieur le Gouverneur, Madame la Présidente du Conseil, chers Collègues. Jodoigne, comme l'ensemble du Brabant wallon, subit une pression immobilière importante. Cette semaine, la Province, via l'APIBW, a participé à la création, sur le site des anciens abattoirs, de 20 logements dont 7 à un coût plus abordable, réservés aux brabançonnaises et brabançons. Nous sommes évidemment heureux de cette initiative à taille humaine et encourageons la Province à poursuivre ses efforts en ce sens. A Jodoigne toujours, la presse a fait état récemment de l'inquiétude de certains riverains face au projet de construction de 220 logements. Il s'agit là aussi d'un partenariat public-privé consistant en la construction de 132 maisons individuelles et 87 appartements. Pour se porter acquéreur il est prévu, dans une majorité des cas, de respecter certaines conditions de revenus, de localisation et d'âge. L'inquiétude de certains riverains porte sur le gabarit des immeubles à appartements ainsi que sur l'impact d'un tel projet sur la mobilité et sur la gestion des eaux. D'autant plus que Jodoigne voit ces dernières années l'accumulation de ces projets de très grande envergure. Le prix de ces logements attire aussi notre attention. En effet, sur son site, l'entrepreneur indique « aux alentours de 305.000 € hors frais et taxes » et « aux alentours de 370.000 € » respectivement pour un appartement et pour une maison individuelle. Ces futurs logements s'adressent donc à une population disposant de revenus conséquents. Les prix que je viens de mentionner, pour être tout à fait précis, concernent les logements de catégorie C, c'est-à-dire des logements dont les prix sont les prix du marché. Mais, sur son site, l'entrepreneur précise que « la majorité des logements du futur quartier se verront attribuer des critères d'accessibilité. La mission de l'APIBW étant de permettre l'acquisition de logements de qualité à des prix accessibles dans la Province du Brabant Wallon, nous apprenons que la majorité des futurs logements relèvera donc de la catégorie A (prix de vente de 30 % en-dessous du prix du marché) ou B (15 % en dessous du prix du marché). Comme on n'a pas vu le nombre d'appartements, on se permet cette question toute simple pour vous demander la répartition en catégories A, B et C de ces logements ? Merci beaucoup de votre réponse.

Réponse à la question orale d'actualité n°22/25 relative aux logements à Jodoigne

Monsieur Benjamin Goes : (Les Engagés)

Monsieur le Gouverneur, Mesdames et Messieurs les membres du Collège provincial, Monsieur le Conseiller provincial, chers Collègues. Je vous remercie pour votre question mettant en lumière différents projets menés par l'APIBW dans l'est du Brabant wallon et plus particulièrement chez notre collègue Jean-Luc Meurice. Je vous rappellerai tout d'abord le rôle essentiel mené par l'APIBW en Brabant wallon, qui se voit confier, depuis sa création en mars 2020, et via son contrat de gestion actuel avec la province du Brabant wallon, le développement d'une politique visant à lutter contre la pression foncière spécifique à notre territoire afin de permettre un accès facilité au logement pour les Brabançons wallons et ce, via des solutions financières innovantes tant pour les acquéreurs que pour les investisseurs. Les prix des biens proposés par l'APIBW s'adaptent à différentes situations et, pour répondre directement à votre question relative au projet de la Maladrerie, il est prévu une répartition équilibrée 1/3, 1/3, 1/3 sur le modèle « A, B, C » tant pour les appartements que les maisons. Soient : 29 appartements et 44 maisons classifiés A s'adressant à une population âgée de 18 ans à 48 ans et dont le prix de vente sera +/- 30 % en dessous des prix du marché ; le même nombre d'appartements et de maisons classifiés B s'adressant à une population à revenus modérés et dont le prix de vente sera de +/- 15 % en dessous des prix du marché ; enfin 30 appartements et 44 maisons classifiés C vendus au prix du marché, prix du marché qui sera déterminé lors de la commercialisation. En revanche, concernant les prix que vous avez trouvé sur le site de l'entrepreneur et que vous jugez destinés à une population disposant de revenus conséquents, ils n'ont pas encore réellement été déterminés et le seront quand les logements seront sortis de terre. Le projet de la Maladrerie est le dernier à s'inscrire dans le modèle « A, B, C » et il est déjà remplacé dans un nouveau projet par le système « coup de pouce », c'est-à-dire sans critères d'âge et dont les prix seront plus ou moins 25% en dessous du marché. Vous trouverez sur le site Internet de l'APIBW que je vous recommande d'aller voir, toutes les conditions d'accès à ce nouveau système, je ne vais pas faire ici un descriptif technique, je pense que ça ne plairait pas à beaucoup de monde et que ça rallongerait la séance péniblement. Je tiens également à vous assurer que ce projet s'intègre totalement dans le schéma global d'urbanisme de la ville de Jodoigne. Enfin, nous avons toute confiance dans la gestion de l'APIBW en notre collègue Baptiste Antoine, président de ladite agence. Je suis convaincu qu'il veillera toujours avec son administration, où siège par ailleurs le Président du Collège, à la bonne gouvernance et à l'application des règles d'attribution, tout en permettant aux revenus les plus modestes d'acquiescer un logement dans le Brabant wallon. Je vous remercie pour votre attention.

Monsieur Jean-Luc Meurice : (MR)

Madame la Présidente, Monsieur le Gouverneur, chers Collègues. Je voulais rassurer mon collègue Jodoignois : c'est vrai qu'il y a beaucoup de projets sur Jodoigne pour l'instant mais, Jodoigne, c'est la deuxième commune en superficie du Brabant wallon avec 7.330 hectares, la deuxième commune après Genappe, et seulement 14% du territoire est à bâtir. C'est donc quand même très peu, même la commune d'Hélécine a une densité plus grande qu'à Jodoigne ! Je peux vous rassurer là-dessus. Je vous invite, mon bureau est ouvert, je peux vous montrer le schéma de développement territorial, on est très prudent. On a quand même demandé beaucoup de densité dans les villages et je trouve logique de renforcer un peu la densité dans les centres villes, près des commerces, près de la gare des bus, ça me semble logique. Je remercie évidemment l'APIBW d'avoir ce projet à Jodoigne. Vous avez parlé des prix des logements, nos logements actuellement à Jodoigne se vendent à 400-450.000 €, c'est tout à fait inaccessible pour nos jeunes. C'est donc important d'avoir ce type de projet. Je peux vous rassurer aussi qu'au niveau du Collège communal, nous sommes attentifs au niveau de la gestion des eaux pluviales. Je ne sais pas si vous avez vu, avec le contournement, j'ai fait couper le bassin versant en deux, vu les problèmes d'inondations que nous avons connus il y a 2 ans, 3 ans... On y a déjà répondu avant ce projet-là. Il est prévu de stocker les eaux pluviales sur place, il y a des bassins de retenues et je serai bien entendu très attentif aussi dans le projet sur la mobilité. Enfin, je suis aussi attentif au fait de la hauteur des bâtiments : à Jodoigne, en général, on accepte des rez+2, pas des rez+3. Il y a juste un rez+3 à un endroit qui peut poser discussion mais c'est vraiment une toute petite partie, c'est vraiment un petit immeuble. J'y serai attentif en tout cas. Merci.

Monsieur Baptiste Antoine : (Les Engagés)

Madame la Présidente, Monsieur le Gouverneur, Messieurs et Madame les Députés, chers Collègues. Je fais suite à cette question en tant que nouveau Président de l'APIBW pour essayer d'y apporter quelques précisions supplémentaires. Par rapport aux inquiétudes, je pense que Monsieur Meurice a été rassurant quant au contrôle qu'il exerce à Jodoigne mais je souhaiterais préciser que c'est un projet qu'effectivement qui était porté depuis plusieurs années déjà, sous l'ancienne législature. Je trouvais amusant de voir que vous vous inquiétez que des initiatives privées-publics d'envergure soient réalisées, puisque ça permet finalement, peut-être, d'éviter qu'un privé ne prenne toute la place et donc de, justement, pratiquer des prix réduits. On parle ici d'un coût social au total de plus de 11.000.000 d'euros de réduction de prix qui sera pratiqué sur l'ensemble de ce projet, ce qui permet à d'avantage de personnes de pouvoir se loger à moindre coût. Deuxièmement, eh bien effectivement : quand on a plus de projets de ce type, ça participe à réduire la pression foncière aussi. Plus il y a de logements à un prix réduits, plus ça pousse évidemment les prix à la baisse. Ça permet aussi à des personnes de pouvoir se loger. Ça reste les deux points relativement importants. Par rapport aux prix annoncés, si on prend les chiffres de la Fédération des Notaires pour 2024, le prix moyen en Brabant wallon est de 420.000 € et ça ne prend pas encore les augmentations récentes enregistrées sur le premier trimestre 2025 qui tendent à monter à 450.000 € et 265.000€ pour les appartements pour l'année 2024. Là où, pour le projet de la Maladrerie, les prix oscillent entre 217.000 € et 267.000 € pour les biens qui vont être vendus à partir du 4 juin – ça me permet de rappeler la date de commercialisation du projet de la Maladrerie – donc les premières demandes seront à déposer à partir du 4 juin ici même, au siège de l'APIBW. Concernant le système « coup de pouce », comme vous l'avez dit Monsieur le Député, le système « A, B, C » sera remplacé par le système « coup de pouce » : il n'y a plus qu'une réduction de prix de 25% qui va s'appliquer. Pour le projet de la Maladrerie, il y avait 35% des logements, c'est un choix politique qui a été fait à l'unanimité au Conseil d'administration de monter au maximum de ce qu'on pouvait en termes de réduction de prix pour offrir effectivement 7 logements en dessous du prix du marché sur les 20 qui étaient proposés. Cela me permet aussi de rappeler que quelques nouveaux critères ont été introduits récemment dont la suppression de la limite d'âge entre 18 et 40 ans, ce qui est relativement important parce qu'on constate qu'en Wallonie, en général, les personnes qui acquièrent pour la première fois un bien ont en moyenne environ 40 ans et, deuxièmement, effectivement on a beaucoup de familles monoparentales aussi qui se retrouvent dans cette tranche d'âge, après 40 ans on n'a peut-être plus le logement familial qui a été vendu et justement avoir la possibilité de pouvoir racheter, se reloger avec des enfants dans la région a des prix moins importants, donc ça je trouve que c'est important. Vous dire aussi que, pour la suite, on sera évidemment attentif à plusieurs objectifs qu'on va, je pense, définir avec le Conseil d'administration mais, dans tous ces projets, je pense qu'il y a trois éléments qui sont très importants : c'est un objectif de mobilité, il est clair que quand on met en vente des logements moins chers, de manière à ce que les gens puissent habiter dans ces logements, il ne s'agit pas de les mettre dans des zones qui sont totalement déconnectées des transports en commun, donc c'est important d'avoir ce rapport facile aux infrastructures de transports. Avec les projets de Jodoigne, c'était le cas. Un point sur le PEB également car il s'agit que les logements soient peu énergivores pour que les charges d'entretien, les charges énergétiques de ces logements, soient peu importantes et, dans tous les projets qui ont été menés, y compris celui-ci, c'est bien le cas. Pour le prochain projet à Chastre aussi : on aura de la géothermie, c'est relativement innovant. Enfin, un troisième point pour clôturer : je pense qu'il est important aussi de s'inscrire dans des logiques de réhabilitation de l'espace urbain et d'essayer de pouvoir, par ces projets, en faire profiter à plus qu'aux gens qui achètent ces logements et c'était particulièrement le cas du projet de Jodoigne puisqu'on a eu ainsi des anciens abattoirs qui ont été réhabilités, assainis par ce projet. Je pense que ce sont des démarches dans lesquelles on souhaite s'inscrire pour la suite.

Question orale d'actualité n°23/25 relative au relais social du Brabant wallon

Madame Hélène Morciaux : (Ecolo)

Madame la Présidente, Madame la Députée, Messieurs les Députés, Monsieur le Gouverneur, chers Collègues. Récemment, la presse s'est fait écho des inquiétudes du Relais social du Brabant wallon concernant sa pérennité financière et le risque de ne plus pouvoir assurer ses missions dans un futur proche. Ces missions sont pourtant essentielles, au service des personnes les plus précarisées de notre

territoire, ainsi qu'en soutien des communes, bien souvent démunie. Nous avons déjà eu l'occasion de souligner l'utilité de l'importance du relais social, dans un contexte où le mal logement et le « sans-chez-soi-risme » ne font qu'augmenter, tel qu'en attestent les différents dénombrements. La difficulté rencontrée réside dans le fait que 85 % des ressources du Relais social du Brabant wallon proviennent de subventions facultatives qui ont vocation, selon la volonté du Ministre, à être diminuées. Notamment, les moyens octroyés par le dispositif « Territoire zéro sans-abri » a permis au relais social de déployer ses missions en matière d'hébergement d'urgence, de capteur de logement, de dispositif « housing first »... C'est ce qui est en balance pour le moment. Des avancées positives ont pu avoir lieu, et le Ministre s'est voulu rassurant, mais nous ne sommes pas pleinement confiants. Bien entendu, nous ne manquerons pas d'interpeller le niveau de pouvoir régional quant à cette difficulté, vous allez le dire. Mais la Province constitue un interlocuteur privilégié du Relais social, notamment via la mise en place d'un contrat de gestion et son rôle supra-communal, ça me semble être également un interlocuteur privilégié afin de trouver des solutions.

Mes questions sont donc les suivantes : Avez-vous pu rencontrer les responsables du Relais social pour les soutenir dans cette période incertaine ? La Province est-elle prête à pallier d'éventuelles réductions importantes de subventions qui pourraient avoir lieu ? Des moyens complémentaires pourraient-ils être dégagés pour soutenir cette structure ? Je vous remercie

Réponse à la question orale d'actualité n°23/25 relative au relais social du Brabant wallon

Monsieur Benjamin Goes : (Les Engagés)

Monsieur le Gouverneur, Madame la Présidente, Madame et Messieurs les Membres du Collège, Madame la Conseillère, chers Collègues. L'ASBL Relais Social Intercommunal du Brabant wallon (RSBW) a vu le jour en octobre 2021 après plusieurs années de réflexion sur la nécessité d'un dispositif de coordination pour les acteurs de terrain en matière de lutte contre la grande précarité. Soutenu dès le départ par la Province du Brabant wallon et de nombreux partenaires publics et associatifs, le RSBW est aujourd'hui un réseau important actif sur l'ensemble du territoire provincial, rassemblant environ soixante partenaires. La Province du Brabant wallon a joué un rôle moteur dans la création du Relais Social, participant activement au groupe de travail initial et en présentant l'ASBL lors d'un 27+1 ouvert à toutes les communes. Cette dynamique de collaboration s'est renforcée au fil du temps, avec un contrat de gestion assurant une subvention de 70.000 € destinée à financer un équivalent temps plein ainsi que des frais de fonctionnement. Ce contrat prévoit également la représentation du Brabant wallon au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL, témoignant de l'intérêt constant des autorités provinciales. Alors, votre question portait sur le fait de savoir si on les avait rencontrés... Mais oui, bien sûr, nous les avons rencontrés, dès le 7 février 2025, avec la responsable du Relais Social. Nous avons pleinement pris la mesure de l'importance de leur action et de leur rôle structurant dans le réseau social et de santé du Brabant wallon. Nous les avons ensuite revus le 11 avril dernier, lors d'une réunion d'information dans leurs locaux. Par ailleurs, nous entretenons des contacts réguliers avec eux afin de faciliter leur évolution dans le réseau de la Province et en soutenant divers projets. Des contacts ont déjà été pris pour différents projets, certains le savent ici dans cette assemblée. Nous avons d'ailleurs mis ce point à l'Ordre du jour de la rencontre avec le cabinet du ministre Yves Coppieters, qui a eu lieu le 12 mai passé. Nous y avons notamment mis en avant les spécificités du RS dans le BW. Contrairement aux Relais sociaux urbains, situés dans des villes de plus de 50.000 habitants, le RSBW, en tant que Relais interurbain, ne peut accéder à certains financements structurels. Malgré ces contraintes budgétaires, il a su développer ses actions de manière efficace et solidaire, notamment grâce au soutien ponctuel obtenu dans le cadre de l'appel à projets « Territoire Zéro Sans-Abrisme » de la Région wallonne mais lié au plan de relance. La spécificité géographique de notre province – sans grande ville de plus de 50.000 habitants et avec un territoire étendu – demande un dispositif adapté : elle rend par exemple peu pertinente l'implantation d'un abri de nuit unique. Le modèle du RSBW, qui favorise la création de lieux d'hébergement d'urgence répartis sur le territoire et offrant un accompagnement global, répond beaucoup mieux aux réalités locales. Les acteurs de terrain – l'équipe mobile 107, Patchwork, les SSM, les CPAS et bien d'autres – nous témoignent régulièrement du rôle central que joue le Relais Social dans leurs actions. Nous avons conscience, d'ailleurs, que sa disparition ou sa limitation aurait un impact considérable dans un réseau devenu exemplaire de synergie et de solidarité. Aussi avons-nous initié une rencontre avec le ministre Yves Coppieters et le Relais social qui aura lieu dans les prochaines

semaines. Cette prochaine étape pourra permettre de réévaluer les besoins et d'analyser quels seraient les meilleurs moyens de réaliser les objectifs portés par le RSBW dans le futur.

Question orale d'actualité n°24/25 relative à l'interdiction d'utilisation du GSM à l'école

Monsieur Ferdinand Jolly : (Les Engagés)

Monsieur le Gouverneur, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Députés provinciaux, chers Collègues. Il y a quelques jours, la ministre des Médias, Jacqueline Galant, a annoncé vouloir interdire les réseaux sociaux tels que TikTok, Instagram ou encore Snapchat aux moins de 15 ans. L'idée, déjà évoquée en France, ne manque pas de faire réagir des spécialistes qui soulignent que, si cela part d'une bonne intention, la solution est ailleurs comme « limiter le temps sur les réseaux ». Et limiter ce temps sur les réseaux commence par sa base : le smartphone. D'ailleurs, nous saluons la mesure de la ministre de l'Enseignement, Valérie Glatigny de l'interdire à usage récréatif à la rentrée scolaire prochaine. Il ne faut pas oublier que l'usage des smartphones a des conséquences néfastes bien au-delà des réseaux sociaux : isolement social, sédentarité avec des conséquences sur la santé, l'écran qui abîme la vue (faut-il rappeler que la myopie touchera la moitié de la population mondiale en 2050 ?). Et je ne m'étale pas sur le cyberharcèlement et toutes ses dérives : *Revenge porn*, harcèlement sexuel, etc. D'où ma question : Avec la perspective de l'interdiction des smartphones dans les écoles, que font les établissements provinciaux pour mettre en place cette interdiction ? Y aura-t-il également un accompagnement des élèves « addicts » à l'usage des smartphones ? je vous remercie.

Réponse à la question orale d'actualité n°24/25 relative à l'interdiction d'utilisation du GSM à l'école

Monsieur Christophe Dister : (MR)

Madame la Présidente, Monsieur le Gouverneur, Madame la Députée, Messieurs les Députés, Mesdames et Messieurs, chers Collègues, Monsieur le Conseiller. Merci pour cette question qui touche à un enjeu majeur de notre époque : l'usage des smartphones et des réseaux sociaux par nos jeunes. Effectivement, la question de l'hyperconnexion des élèves, de ses impacts sur leur santé mentale, physique et sociale, ainsi que sur le climat scolaire, est devenue incontournable. Nous saluons également l'initiative de la ministre Valérie Glatigny concernant l'interdiction de l'usage récréatif des smartphones à l'école dès la rentrée prochaine. C'est une mesure cohérente et nécessaire pour recréer un cadre propice à l'apprentissage, à la concentration et au vivre-ensemble. L'ensemble des établissements provinciaux intégreront dès la rentrée scolaire d'août 2025 dans leur Règlement d'Ordre Intérieur l'interdiction de l'usage des smartphones par les élèves. Ce règlement sera très prochainement présenté aux conseils de participation afin d'être discuté avec l'ensemble des acteurs scolaires, avant d'être proposé au Conseil provincial du mois de juin. Notre démarche globale vise à trouver un juste équilibre entre les exigences pédagogiques, les besoins des jeunes et les réalités numériques de notre époque. Il ne s'agit pas de rejeter en bloc les technologies, mais de les inscrire dans un cadre éducatif réfléchi, qui protège, responsabilise et prépare les élèves à un usage sain et critique du numérique. Si cette mesure s'impose désormais à tous, l'IPES de Tubize l'a anticipée dès la rentrée 2024, en décidant de l'appliquer à l'ensemble des élèves. Cette décision découle d'un processus progressif initié par la direction de l'établissement, qui avait déjà interdit l'usage du smartphone aux élèves de première année depuis 2021, puis aux deuxièmes et troisièmes les années suivantes. Face aux retours positifs, la direction a fait le choix d'étendre cette règle à toute l'école. Afin de soutenir la mise en œuvre de cette interdiction et d'offrir des alternatives constructives, l'IPES de Tubize a proposé également de nombreuses activités sur le temps de midi, telles que des jeux de société, des ateliers de cinéma ou encore des cours d'anglais ludiques. Ces activités rencontrent un large succès et participent à la création d'un climat scolaire plus convivial et apaisé. L'expérience de Tubize offre un exemple concret de mise en œuvre réussie, qui pourra inspirer les autres établissements de notre réseau dans la transition à venir. Dans ce cadre, la province soutient également le projet *#decodetavie*, qui mobilise plusieurs écoles du Brabant wallon autour de la question du numérique. Une conférence-débat aura d'ailleurs lieu, animée par Virginie Tyou, experte reconnue dans le domaine, le 12 juin à 18h à la Sucrerie à Wavre. La conférence intitulée « Grandir avec les écrans sans les subir », s'adresse au grand public –

parents, enseignants, éducateurs – et vise à proposer des outils concrets pour accompagner les jeunes dans leur usage des écrans, tout en les amenant à réfléchir aux impacts des technologies sur leur bien-être. Dans un contexte où le harcèlement – y compris le cyberharcèlement – prend une ampleur inquiétante dans notre société, il est de notre responsabilité collective d’agir. Encadrer l’usage des smartphones à l’école, c’est aussi prévenir ces dérives, protéger les plus vulnérables et renforcer le climat de confiance et de respect au sein de nos établissements. Je vous remercie pour votre attention.

16. CONSEIL PROVINCIAL – Questions et réponses orales de fin de séance

Séance du 22 mai 2025

Question de fin de séance n°5/25 relative à l’agriculture sociale

Madame Delphine de Sauvage : (Ecolo)

Rebonsoir à toutes et à tous. La semaine dernière, tous les Conseillers provinciaux wallons ont été conviés à une matinée particulièrement inspirante au Parlement wallon sur l’agriculture sociale. Un événement porté par le « Collectif Agriculture Sociale en Wallonie » et le Programme « Soins Verts – Groene Zorg » consacré au burn-out. Mais l’agriculture sociale, c’est quoi ? L’agriculture sociale consiste à utiliser l’agriculture comme un outil de bien-être pour des personnes accompagnées par des institutions sociales et/ou de santé. Ensemble, ces personnes participent à des activités agricoles variées : semis, plantations, récoltes, soins aux animaux, travail en laiterie, en fromagerie, en conserverie, etc. Pour donner une image, on pourrait dire qu’un médecin prescrit une journée à la ferme plutôt qu’un traitement médicamenteux, ou en complément de celui-ci. Il s’agit de créer du lien entre des personnes en situation de fragilité et des agriculteurs et des agricultrices engagés. L’agriculture sociale est ainsi un véritable levier pour la santé mentale, l’inclusion et la création de lien social. C’est aussi une manière innovante de soutenir le monde agricole, en valorisant ses savoir-faire et ses espaces au service de l’intérêt collectif. Pour avoir accompagné de nombreux maraîchers et maraîchères qui ont participé à des projets d’agriculture sociale, j’ai pu voir à quel point c’était un réel WIN-WIN à la fois au niveau de l’aide sur le champ mais aussi au niveau financier car cela permet aux producteurs de diversifier leurs revenus. Et si le sujet vous intéresse, je vous invite chaleureusement à aller voir la très belle pièce de théâtre « L’agriculture sociale – Théâtre de bottes », le 20 juin prochain à la Ferme de la Distillerie. C’est à 20h et c’est gratuit. Dans notre Province, 3 projets d’agriculture sociale sont actifs : le premier est à Tubize, dénommé « Vaches et bourraches » créées par l’ASBL « Nos Oignons » et le CPAS de Tubize ; un 2^{ème} à Ottignies créé par l’ASBL « Nos Oignons » et le service de santé mentale « Entre Mot » ; un 3^{ème} à Ittre et Genappe porté par l’ASBL « Nos Oignons ». Les deux premiers sont cofinancés par la Wallonie et l’Union européenne, l’ASBL « Nos Oignons » par la Wallonie. Mais ce soutien est temporaire, basé sur des appels à projets ou des subsides facultatifs appelés à diminuer, voire à disparaître. Lors de cette rencontre, nous avons découvert deux exemples inspirants d’implication provinciale durable : en Flandre, le réseau *Steunpunt Groene Zorg*, cofinancé par les provinces flamandes ; et en Province de Luxembourg, où une antenne d’agriculture sociale a été mise en place sur fonds propres avec le recrutement de 2 assistantes sociales. Elle coordonne des partenariats entre fermes et institutions sociales sur l’ensemble du territoire provincial. Dans un contexte où les enjeux de santé mentale sont croissants – avec deux fois plus de malades de longue durée que de demandeurs d’emploi indemnisés – ma question est la suivante : la Province du Brabant wallon pourrait-elle envisager la mise en place d’un projet structurant en agriculture sociale, à l’image de l’antenne développée par la Province du Luxembourg ? Je vous remercie pour votre attention.

Réponse à la question de fin de séance n°5/25 relative à l’agriculture sociale

Madame Sophie Keymolen : (MR)

Rebonsoir à toutes et à tous. Chère Madame la Conseillère, je dois reconnaître partager votre point de vue tant sur les volets agricoles que sociaux. En effet, l’agriculture sociale à proprement parler peut apporter une réelle valorisation de l’agriculture, du métier de la terre ou même du métier d’agriculteur. Ce type de projet permet de prendre soin de la terre, tant en apprenant ou même en réapprenant à

prendre soin de soi. En travaillant à l'extérieur, on peut se reconnecter à notre environnement, travailler en équipe, réapprendre les fonctions primaires et nourricière de la nature. Pratique, il faut toutefois l'avouer, la mise en place de ce type de projet que je connais assez bien, comme vous, reste complexe. Premièrement, je me permettrais de rappeler que l'accueil social à la ferme, à la campagne est une diversification agricole avant tout à vocation sociale et solidaire, il s'agit de l'accueil d'une personne dite en difficulté, vous l'avez bien expliqué, tant au niveau social, familial ou même en termes de santé qui a accueilli, donc, en vue de l'amélioration, pardon de son bien-être, au travers d'une structure agricole, maraîchère, rurale ou même au travers d'exploitants individuels. Cet accueil nécessite donc un accompagnement qui est important et un investissement autant considérable pour l'accueillant. En général, tout accueil social et je vais prendre d'autres exemples, comme l'article 60 qui est la réinsertion plus professionnelle, mais la mise en autonomie, ou même des soins ambulatoires, doit être bien accompagné pour être bien mené. Les agriculteurs ou les maraîchers, bien que de bonne volonté, sont eux aussi confrontés à leur propre réalité, des réalités qui sont le temps, la météo, les horaires et qui rendent parfois difficile l'encadrement constant de personnes plus fragiles. Même si, on est bien d'accord, ce ne sont pas eux qui encadrent les gens, ils sont censés être présents pour leur expliquer leur métier, les aider à découvrir ce qu'ils ont à faire. En pratique, il est aussi constaté des problèmes plus pratico-pratiques que sont, par exemple, le déplacement en transport en commun vers des lieux qui sont dépourvus d'arrêt de bus ou qui sont peu desservis à des heures plus creuses. Voilà encore un frein important. De même, l'adaptation à la vie rurale ou en ferme, au travail des champs ou encore au travail avec des animaux, n'est pas toujours adapté à tout le monde. Il faut bien le reconnaître, on peut l'idéaliser sur papier mais on peut être confronté à la réalité et cela nous ramène à nos limites. Alors l'ASBL « Nos oignons », qui a déjà été par ailleurs aidée par la Province, a collaboré aussi avec l'antenne du SSM provincial de Jodoigne et, bien évidemment, l'objectif de cette collaboration était de permettre à certains patients du SSM de bénéficier d'une activité constructive dont le processus de resocialisation. Alors, pour répondre plus sincèrement à vos questions, il n'est pas dans les missions directes, ni dans l'intention de la Province de développer en son sein ou pour son compte ce type de projet. Dois-je vous rappeler la réforme des provinces éventuellement en cours ? En revanche, la province reste bien entendu disposée à soutenir des démarches agrico-sociales comme nous l'avons toujours fait si le besoin est exprimé. D'ailleurs, avec mon collègue Benjamin Goes, nous serons attentifs au suivi qui sera apporté par la ministre de l'Agriculture, Madame Dalcq, et le ministre de la Santé, Monsieur Coppieters, qui les ont accueillis au niveau de la commission du Parlement. Je peux d'ailleurs vous dire qu'à ce titre, convaincues de la pertinence et de la plus-value des projets sur le terrain, les équipes ministérielles concernées s'entretiendront prochainement afin d'envisager les perspectives du secteur. Je vous remercie.